

SIRMOTOM

Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82

1^{er} semestre 2023

Directeur de publication : Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS 1^{ER} SEMESTRE 2023

DATE	INTITULÉ DE L'ACTE
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/01 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 10 février 2023
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/02 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/03 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2022
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/04 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire – Exercice 2023
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/05 relative à la sollicitation de subventions auprès de la Région Ile-de-France pour les travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne et la fourniture et mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour une déchetterie à plat
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/06 relative à l'approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
10 février 2023	Délibération n°DCS2023/07 relative à la délibération portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM
16 janvier 2023	Décision n°DC2023/01 relative à la convention de mise à disposition de titres ticket restaurant avec la Société EDENRED
16 janvier 2023	Décision n°DC2023/02 relative au contrat de prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM avec la Société Multi-Services Karim NAOUI
1 ^{er} février 2023	Décision n°DC2023/03 relative à l'avenant n°1 au marché relatif à la mission de coordination sécurité et de protection de la santé nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société ARC 77
1 ^{er} février 2023	Décision n°DC2023/04 relative à l'avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société BTP Consultants
04 mars 2023	Délibération n°DCS2023/08 relative au procès-verbal de la réunion du 04 mars 2023
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/09 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 10 mars 2023
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/10 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2023

10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/11 relative à l'avenant n°1 au marché de collecte avec la Société SEPUR
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/12 portant sur la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/13 portant sur le projet de construction d'une troisième déchetterie pour le SIRMOTOM
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/14 relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2022
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/15 relative à l'approbation de la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM – Exercice 2023
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/16 relative à l'approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2023-2025
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/17 relative à la création d'Autorisation de Programme (A.P.) et Crédits de Paiement (C.P.)
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/18 relative à la constitution d'une provision pour risques avec la Société COVED
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/19 relative au vote du budget primitif 2023
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/20 pour annuler et remplacer la délibération n°DCS2023/07 adoptée le 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM avec une facturation au passage
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/21 relative à l'autorisation donnée au Président à prendre une délibération pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle
10 mars 2023	Délibération n°DCS2023/22 portant sur l'ajustement des prix de l'enlèvement à domicile des encombrants ménagers
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/23 relative à la désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 02 juin 2023
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/24 relative à l'information au Conseil Syndical sur les décisions prises par le Président dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/25 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2023
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/26 relative à la modification des statuts du SIRMOTOM
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/27 relative à l'avenant n°1 au marché d'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM avec la Société AUBINE
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/28 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/29 relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/30 relative à l'approbation du rapport d'activité du SIRMOTOM – Exercice 2022
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/31 relative à la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2023
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/32 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.)
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/33 adoptant le règlement intérieur du SIRMOTOM
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/34 portant sur la suppression de postes
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/35 portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/36 relative à la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial de Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/37 portant sur les conditions de collecte des dépôts sauvages avec les communes du SIRMOTOM
02 juin 2023	Délibération n°DCS2023/38 relative à la convention avec l'Eco-organisme REFASHION pour la collecte et le traitement des textiles, linges et chaussures
16 mars 2023	Décision n°DC2023/05 relative au contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment
16 mars 2023	Décision n°DC2023/06 relative au contrat avec la Société COVED pour l'entretien des branchements d'eaux usées du bâtiment administratif du SIRMOTOM
16 mars 2023	Décision n°DC2023/07 relative au contrat responsabilité civile prestataire de service : Avenant « Risque Cyber » avec la Société AXA
16 mars 2023	Décision n°DC2023/08 relative au contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-MAIRISTEM
16 mars 2023	Décision n°DC2023/09 relative à l'avenant au contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-MAIRISTEM
31 mars 2023	Décision n°DC2023/10 relative à l'avenant n°3 aux missions d'étude géotechnique et diagnostic pollution des sols dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec la société GEOTEC
04 avril 2023	Décision n°DC2023/11 relative au contrat portant sur la réalisation du suivi des mesures de biodiversité dans le cadre de l'opération de reconstruction de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
22 mai 2023	Décision n°DC2023/12 relative au marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne
24 mai 2023	Décision n°DC2023/13 relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023

N° DCS2023/01

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d’Affichage
17 février 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2023/01 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR
DU 10 FEVRIER 2023**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_01-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner Monsieur Jean-Marie ALBOUY en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023**

N° DCS2023/02

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d’Affichage
17 février 2023

OBJET :

**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, dont la mesure permettant de fixer le quorum au tiers des membres présents à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De prendre acte de la communication faite.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023**

N° DCS2023/03

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d'Affichage
17 février 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
18 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 18 novembre 2022, et de formuler si nécessaire des observations.

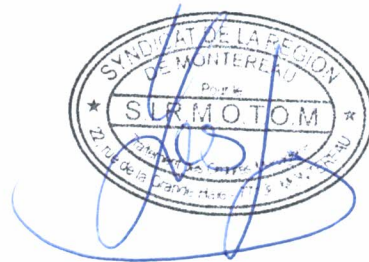
Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 18 novembre 2022, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023

N° DCS2023/04

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation

02 février 2023

Date d’Affichage

17 février 2023

OBJET :

RAPPORT D’ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
- VU** L'article 107 de la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- VU** Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoyant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur lequel s'appuie le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du Conseil Syndical ;
- CONSIDÉRANT** L'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;
- CONSIDÉRANT** Que ce débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;
- CONSIDÉRANT** Que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
- CONSIDÉRANT** Que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote.

En conséquence, le Conseil Syndical est appelé à débattre des grandes orientations budgétaires du SIRMOTOM, tels qu'elles sont retracées sur le rapport figurant en annexe à la présente délibération.

**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023, à la suite de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire figurant en annexe ;
- II. De prendre acte que le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif ;
- III. De prendre acte que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- IV. De prendre acte que Monsieur le Président du Syndicat, le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023**

N° DCS2023/05

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d’Affichage
17 février 2023

OBJET :

**SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE
DE FRANCE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA
DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET LA
FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE COMPTACTEURS ET
D’UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR UNE DECHETTERIE
A PLAT**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2023/05 – SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION
TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET LA FOURNITURE
ET MISE EN ŒUVRE DE COMPTACTEURS ET D'UNE CHARGEUSE A PNEUS
POUR UNE DECHETTERIE A PLAT**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230210-DC2023_05-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Afin de se mettre en conformité avec la législation, et assurer une qualité de service optimale pour les usagers, le SIRMOTOM a entrepris de réaliser des travaux de rénovation pour la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne par le biais de deux marchés publics :

- 1) Travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne :
 - Lot 1 : travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage
 - Lot 2 : travaux de VRD généraux et espaces verts
 - Lot 3 : Travaux de bâtiment déchetterie et électricité
- 2) Fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus dans le cadre de travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

Ces aménagements demandent à la fois des études, des travaux et des fournitures, qui peuvent être subventionnés par la Région Ile-de-France.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de l'autoriser à solliciter des aides auprès de la Région Ile-de-France, et à signer tous les documents relatifs à ces demandes d'aides.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des aides auprès de la Région Ile-de-France, et à signer tous les documents relatifs à ces demandes d'aides.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023

N° DCS2023/06

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d’Affichage
17 février 2023

OBJET :

**APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2023/06 – APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE
OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE ET MARNE**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_06-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.452-1 à L.452-48,
- VU** La convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- VU** La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022, approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour simplifier ses démarches d'adhésion en 2023, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé le 29 novembre 2022 le renouvellement de principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

- Que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles dont les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 à L.452-48 du CGFP et que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- I. Signer la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- II. Signer tous documents relatifs à cette convention.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023**

N° DCS2023/07

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	38
- Représentés	03
- Absents	22

Date de Convocation
02 février 2023

Date d’Affichage
17 février 2023

OBJET :
**DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU
SMETOM-GEEODE POUR UNE CONVENTION UNIQUE
AUTORISANT L’ACCES DES DECHETTERIES
DU SMETOM-GEEODE A CERTAINES COMMUNES
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février 2023 à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, ROBERT, SMORAG, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, Mme QUERMELIN, M. FONTAINE, Mme LECOUSTRE, M.M. CHEREAU, JEGO, ALBOUY, MARCHAND, CRETON, Mme DESANTE, M. FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, THOMAS, Mme ROUSSELET, M. LAVIT, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. VOLLEREAU, BELLIOU, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. SERRE, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU.

Représentés : Mme BOUYERON représentée par M. ROBERT, M. DECOURT représenté par M. FONTAN, M. LECOSNIER représenté par Mme LATIL.

Absents :

M.M. BOURBIGOT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, SENOBLE, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, WOJCIECHOWSKI, Mme PRAT, M.M. CROSNIER, M.M. CAMUSET, MONDO, BOITEUX, Mmes AMABLE, HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie ALBOUY, délégué titulaire.

**DCS2023/07 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SM
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES
CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_07-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 24 juin 1999 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Nangis,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 27 juin 2000 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Bray-Sur-Seine,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 04 octobre 2001 relative à la convention avec le SMETOM de Poigny pour l'utilisation de la déchetterie de Donnemarie-Dontilly par le SIRMOTOM,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 21 novembre 2003 relative à l'avenant aux conventions passées avec le SICTOM de Provins et le SMETOM de Poigny pour l'utilisation des déchetteries de Nangis, Bray-Sur-Seine et Donnemarie-Dontilly,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 03 mars 2006 relative à l'avenant à la convention entre le SMETOM et le SIRMOTOM pour l'accès de certains habitants du SIRMOTOM aux déchetteries de Bray-Sur-Seine, Donnemarie-Dontilly et Nangis,

CONSIDERANT Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 22 mai 2018 informant le SIRMOTOM de mettre fin aux conventions d'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE au bénéfice d'une convention unique avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, en raison d'habitants des communes concernées qui ne respectent pas les conditions d'accès ;

CONSIDERANT Le courrier de réponse du SIRMOTOM en date du 25 mai 2018 informant le SMETOM-GEEODE du refus de procéder à la mise en place d'une convention unique ;

CONSIDERANT Les courriers du SIRMOTOM en date du 25 mai 2018 rappelant aux communes de Balloy, Bazoches-Lès-Bray, Egligny, Gravon, Gurcy-Le-Châtel, Montigny-Lencoup, Villeneuve-Les-Bordes et la Chapelle-Rablais les conditions d'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE suite à ses remarques ;

CONSIDERANT Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 21 avril 2022 formulant à nouveau au SIRMOTOM la volonté de mettre fin aux conventions d'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE au bénéfice d'une convention unique avec prise d'effet au 02 janvier 2023, et sollicitant l'avis du SIRMOTOM dans la rédaction du document ;

CONSIDERANT Le courrier de réponse du SIRMOTOM en date du 02 juin 2022 renouvelant son refus au SMETOM-GEEODE de procéder à la mise en place d'une convention unique ;

- CONSIDERANT** Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 08 juin 2022 confirmant la prise en compte du SIRMOTOM pour ne pas procéder à la rédaction d'une convention unique, et l'informant de travaux dans toutes ses déchetteries qui impacteront les clauses administratives et financières des conventions en vigueur ;
- CONSIDERANT** Le courrier du SMETOM-GEEODE daté du 21 avril 2022 mais reçu le 09 décembre 2022 informant sa décision unilatérale de mettre fin aux conventions d'accès et d'interdire l'accès aux communes concernées aux déchetteries du SMETOM-GEEODE au 1^{er} janvier 2023 sur le motif que la rédaction desdites conventions ne satisfait plus les besoins du SMETOM-GEEODE ;
- CONSIDERANT** Le courrier du SIRMOTOM et des communes de Balloy, Gravon et Bazoches-Lès-Bray en date du 10 décembre 2022 faisant part de leur émoi quant à la décision brutale du SMETOM-GEEODE et sollicitant une prorogation de l'accès au 1^{er} mars 2023, et de mettre en place une réunion avec tous les maires des communes concernées afin de trouver une solution positive pour chacun ;
- CONSIDERANT** Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 13 décembre 2022 rappelant ses contraintes financières et juridiques découlant des travaux dans ses déchetteries, et autorisant jusqu'au 31 mars 2023 l'accès aux 8 communes concernées par les conventions d'accéder aux déchetteries du SMETOM-GEEODE et proposant un rendez-vous sur la thématique de la rédaction d'une convention unique ;
- CONSIDERANT** La demande du SIRMOTOM en date du 14 décembre 2022 de dates pour travailler sur la convention unique ;
- CONSIDERANT** La proposition du SMETOM-GEEODE en date du 15 décembre 2022 d'une rencontre le 19 janvier 2023 pour travailler conjointement sur la convention unique ;
- CONSIDERANT** Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 03 janvier 2023 informant le SIRMOTOM de la résiliation des conventions au profit d'une convention uniquement à compter du 15 mars 2023, et invoquant l'intérêt général applicable aux contrats administratifs ;
- CONSIDERANT** Le mail du SIRMOTOM en date du 04 janvier 2023 prenant acte du courrier cité ci-dessus mentionnant la prise d'effet au 15 mars 2023, et demandant confirmation qu'il s'agit de la rédaction définitive de la convention unique et de la nécessité auquel cas de maintenir le rendez-vous du 19 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** Le mail du SMETOM-GEEODE en date du 05 janvier 2023 confirmant la prise d'effet de la convention au 15 mars 2023, qu'il s'agit de la version définitive de la convention qui sera présentée en comité syndical du SMETOM-GEEODE et de l'annulation du rendez-vous du 19 janvier 2023 ;

**DCS2023/07 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES
CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_07-DE

CONSIDERANT Le courrier du SIRMOTOM en date du 10 janvier 2023 répondant au courrier du SMETOM-GEEODE du 03 janvier 2023 pour l'informer que le SIRMOTOM présentera la convention unique à l'approbation de son prochain conseil syndical ;

Par le biais de conventions, certaines communes du SIRMOTOM bénéficient d'un accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE :

Déchetterie de Nangis :

- Durée de la convention : du 09/07/1999 au 08/07/2029
- Commune concernée : La Chapelle-Rablais

Déchetterie de Bray sur Seine :

- Durée de la convention : du 06/07/2000 au 05/07/2030
- Communes concernées : Balloy, Bazoches-Lès-Bray et Gravon

Déchetterie de Donnemarie-Dontilly :

- Durée de la convention : du 26/11/2002 au 25/11/2032
- Commune concernée : Gurcy-le-Châtel, Egligny, Montigny-Lencoup et Villeneuve-les-Bordes.

Bien que le SMETOM-GEEODE transmette le bilan financier de l'exploitation de ses déchetteries pour accompagner les factures au SIRMOTOM liées à l'utilisation de ses infrastructures par les communes citées ci-dessus, le SIRMOTOM a sollicité dernièrement que lui soit communiqué la fréquentation exacte des usagers par commune.

Le SMETOM-GEEODE a indiqué ne pas être en mesure de fournir ce détail et pour cette raison établit sa facturation sur la population totale desdites communes, sans que pour autant tous les habitants utilisent les services.

Invoquant un certain nombre de contraintes notamment conjoncturelles, le SMETOM-GEEODE a décidé unilatéralement de mettre fin au service rendu aux communes et de procéder à la rédaction d'une convention unique.

Bien que les conventions remontent à 1999, le SIRMOTOM a calculé les contributions versées au SMETOM-GEEODE depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012	2013
Coût H.T / habitant	24,38 €	22,35 €	23,57 €	22,76 €	22,81 €

Facture Prévisionnelle Année N	109.212,93 €	130.485,66 €	121.314,16 €	131.313,84 €	128.738,95 €
Facture Définitive (régularisation) Année N-1	19.648,32 €	-10.517,64 €	8.147,46 €	-4.365,57 €	273,27 €

TOTAL (Montant TTC)	128.861,25 €	119.968,02 €	129.461,62 €	126.948,27 €	129.012,22 €
---------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

**DCS2023/07 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR L'ACCESSION A LA
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES
CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_07-DE

Suite	2014	2015	2016	2017
Coût H.T / habitant	17,70 €	18,26 €	19,77 €	19,94 €

Facture Prévisionnelle <u>Année N</u>	133.034,28 €	104.680,73 €	108.787,73 €	117.770,02 €
Facture Définitive (régularisation) <u>Année N-1</u>	-28.807,63 €	3.169,32 €	8.618,93 €	973,33 €

TOTAL (Montant TTC)	104.226,65 €	107.850,05 €	117.406,66 €	118.743,35 €
----------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Suite	2018	2019	2020	2021	2022
Coût H.T / habitant 1 ^{er} semestre	27,81 €	15,35 €	8,32 €	11,22 €	14,74 €
Coût H.T / habitant 2 ^{ème} semestre		11,50 €	6,82 €	14,85 €	20,97 €

Facture 1 ^{er} semestre	64.048,11 €	93.488,45 €	52.519,81 €	69.278,30 €	89.535,78 €
Facture 2 ^{ème} semestre	100.966,26 €	66.665,50 €	39.415,51 €	85.693,41 €	121.194,02 €

TOTAL (Montant TTC)	165.014,37 €	160.153,95 €	91.935,32 €	154.971,71 €	210.729,80 €
----------------------------	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------	---------------------

- De 2001 à 2008, la comptabilité du SIRMOTOM fait ressortir un montant de 537.237,92 €.
- De 2009 à ce jour, le SIRMOTOM a versé au SMETOM-GEEODE la somme de 1.865.283,23 €.
- Soit un montant total versé au SMETOM-GEEODE de 2.402.521,15 €

Les conventions d'accès aux déchetteries au SMETOM-GEEODE prévoyait le calcul de la redevance comme suit :

	Déchetterie de Nangis	Déchetterie de Bray sur Seine	Déchetterie de Donnemarie-Dontilly
Communes concernées	La Chapelle-Rablais	Balloy, Bazoches-Lès-Bray, Gravon	Gurcy-le-Châtel, Egligny, Montigny-Lencoup, Villeneuve-les-Bordes
Participation aux frais de fonctionnement	<u>Article 5 de la convention</u> : uniquement la commune concernée	<u>Article 5 de la convention</u> : uniquement les communes concernées	<u>Article 5 de la convention</u> : uniquement les communes concernées
Participation aux frais d'investissement	Non prévue dans la convention	Non prévue dans la convention	<u>Article 6 de la convention</u> : uniquement les communes concernées

**DCS2023/07 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES
CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_07-DE

Le SMETOM-GEEODE a toujours établi sa facturation comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement : sur la totalité des huit communes concernées par les conventions.
- Participation aux frais d'investissement : sur les communes concernées par les conventions.

La nouvelle convention unique présentée par le SMETOM-GEEODE propose la facturation comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement : sur la totalité des huit communes concernées par l'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE.
- Participation aux frais d'investissement : sur la totalité des huit communes concernées par l'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE.
- Mise en place d'un indice de révision : le montant demandé pour les frais de fonctionnement sera révisable annuellement selon l'indice connu des prix à la consommation (Indice IPC référence INSEE) au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour comprendre l'impact financier des stipulations de la nouvelle convention imposée par le SMETOM-GEEODE, les tableaux ci-dessous proposent une comparaison des coûts 2023, sur la base des conditions de l'ancienne convention et de la nouvelle convention :

COMMUNES	RECENSEMENT 2020 (ENTRANT EN VIGUEUR AU 01/01/2023)	COMMUNES FREQUENTANT LA DECHETTERIE DE DONNEMARIE- DONTILLY
La Chapelle-Rablais	915	
Balloy	338	
Bazoches-Lès-Bray	880	
Gravon	166	
Gurcy-le-Châtel	570	570
Egigny	325	325
Montigny-Lencoup	1423	1423
Villeneuve-les-Bordes	621	621
TOTAL	5 238	2 939

**DCS2023/07 – DELIBERATION PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES
CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230210-DCS2023_07-DE

ANCIENNE CONVENTION (SIMULATION AVEC LA POPULATION 2023)		NOUVELLE CONVENTION (SIMULATION AVEC LA POPULATION 2023)	
Frais de fonctionnement (Coût année 2022)	35,71 €	Frais de fonctionnement	38,00 €
Frais <u>annuel</u> d'investissement (Coût année 2022) Communes fréquentant la déchetterie de Donnemarie- Dontilly	1,54 €	Frais <u>annuel</u> d'investissement	3,00 €
Frais de fonctionnement (35,71 € x 5238 hab.)	187.048,98 € HT 205.753,88 € TTC	Frais de fonctionnement (38,00 € x 5238 hab.)	199.044,00 € HT 218.948,40 € TTC
Frais <u>annuel</u> d'investissement Communes fréquentant la déchetterie de Donnemarie- Dontilly (1,54 € x 2939 hab.)	- 4.526,06 € TTC	Frais <u>annuel</u> d'investissement (3,00 € x 5238 hab.)	15.714,00 € HT 17.285,40 € TTC
TOTAL	210.279,94 € TTC	TOTAL	236.233,80 € TTC

Soit une augmentation financière de 12,34 % supportée par le SIRMOTOM.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur l'approbation de convention unique proposée par le SMETOM-GEEODE.

Au regard des éléments présentés, l'assemblée souhaite que la convention soit établie pour une année sous condition impérative que la facturation porte sur les passages au réel par commune accompagnée des extractions du logiciel de badgage informatique des déchetteries.

En parallèle, l'assemblée souhaite que soient mises en place des solutions alternatives pour les usagers des communes concernées :

- Levée de la tranche optionnelle du marché de collecte portant sur la mise à disposition de bennes à déchets verts,
- Déploiement du dispositif « SOS ENCOMBRANTS » à titre gratuit sans demande de participation financière,
- Mise en place d'une déchetterie mobile à raison d'une fois par mois pour les communes qui en formuleront la demande et qui pourra être étendue à d'autres communes du territoire du SIRMOTOM,
- Etude portant sur la création de mini-déchetteries.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser Monsieur le Président à :

- Signer la convention unique aux conditions qu'elle soit établie pour une année et que la facturation porte sur les passages au réel par commune accompagnée des extractions du logiciel de badage informatique des déchetteries.
- Mettre en place des solutions alternatives pour les usagers des communes concernées :
 - Lever la tranche optionnelle du marché de collecte portant sur la mise à disposition de bennes à déchets verts,
 - Déployer le dispositif « SOS ENCOMBRANTS » à titre gratuit sans demande de participation financière,
 - Mettre en place une déchetterie mobile à raison d'une fois par mois pour les communes qui en formuleront la demande et qui pourra être étendue à d'autres communes du territoire du SIRMOTOM,
 - Etudier la création de mini-déchetteries.

Fait et délibéré le 10 février 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230116-DC2023_01-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-01

Objet : Convention de mise à disposition de titres ticket restaurant avec la Société EDENRED

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Afin de permettre à ses agents de bénéficier, dans le cadre des prestations d'action sociale de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée, d'une aide à la restauration, le SIRMOTOM a recours au système des titres-restaurant émis sur support papier définis aux articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants du Code du travail.

Les agents peuvent ainsi s'acquitter, à hauteur du montant journalier maximum posé par l'article R3262-10 du Code du travail, tout ou partie du prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un réseau de prestataires affiliés (restaurateurs, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs assimilés et détaillants en fruits et légumes) acceptant les titres Ticket Restaurant. A cette fin, le SIRMOTOM a choisi la solution titre-restaurant Ticket Restaurant®, développée et commercialisée par Edenred France, en sa qualité d'émetteur spécialisé de titres-restaurant, sous la marque enregistrée « Ticket Restaurant® ».

Article 2 :

Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, dans le cadre d'un marché à bons de commande à prix révisables et unitaires au sens des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique d'un maximum de 39.999 euros H.T. et passé conformément à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables prévue à l'article R.2122-8 du même code.

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une période ferme d'un an soit le 13 décembre 2022, puis reconductible tacitement trois fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. La durée totale du Marché ne pourra pas excéder quatre ans, reconduction(s) comprise(s).



N°DC-2023-01

Convention de mise à disposition de titres ticket restaurant avec la

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

SIGNE EDENRED

ID : 077-257701748-20230116-DC2023_01-AR

Les tarifications ci-dessus s'entendent pour les conditions suivantes :

Valeur unitaire - Ticket Restaurant@ dématérialisé	7.50 €
Nombre de points de livraison	1

En contrepartie de la fourniture des titres Ticket Restaurant@ et en rémunération des prestations d'Edenred France dans ce cadre, le SIRMOTOM paiera à Edenred France une rémunération d'un montant calculé sur la base des éléments définis ci-après, TVA applicable à la date de facturation en sus :

Tarif des Prestations	Montant H.T.
Commission de prestation de services d'Edenred France (incluant les frais de fabrication / d'émission des titres Ticket Restaurant	0.43 % H.T. du volume d'émission à chaque commande
Frais de livraison (par point de livraison)	8.36 € H.T.
Minimum frais de gestion	25.08€ H.T.

Article 3 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 janvier 2023

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

22 rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-02

Objet : Contrat de prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM avec la Société Multi-Services Karim NAOUI

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service portant sur la prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM avec la Société Multi-Services Karim NAOUI.

Selon l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, le présent marché est conclu pour un montant maximum de 39.999 euros H.T., sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-4 et R. 2121-5 à R. 2121-7 du même code.

Sur la base du devis établi, la tarification est établie comme suit :

Description	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix Total HT
Prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries - Forfait comprenant :			
Gestion des prises de rendez-vous			
Collecte des déchets pour un volume maximum de 5M ³ /enlèvement			
Transport des objets encombrants jusqu'aux déchetteries			
Tri des objets encombrants sur les déchetteries			
Zone 1 - 0 à 10 km à partir de Montereau			
(Barbey, Cannes Ecluse, Châtenay sur seine, Courcelles en Bassée, Couteçon, Dormelles, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse Montceaux, La Grande Paroisse, La Tombe, Laval en Brie, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne, Montereau, Montigny Lencoup, Montmachoux, Noisy Rudignon, Saint Germain Laval, Salins, Varennes sur Seine, Ville Saint Jacques)	1	SANS TVA	55,00 €
Zone 2 - 10,1 km à 15 km			
(Balloy, Blennes, Chevry en Sereine, Diant, Egligny, Gravon, Gurcy le Châtel, La Chapelle Rablais, Thoury Ferrottes, Villemaréchal, Villeneuve les Bordes, Voulx)	1	SANS TVA	60,00 €
Zone 3 - A partir de 15,1 km			
(Bazoches les Bray, Lorrez le Bocage, Vaux sur Lunain, Villebéon)	1	SANS TVA	65,00 €

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230116-DC2023_02-AR

10
10/01/2023



N°DC-2023-02

Contrat de prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM avec la Société Multi-Services

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230116-DC2023_02-AR

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 janvier 2023

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-03

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la mission de coordination sécurité et de protection de la santé nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société ARC 77

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** L'information portée lors du Conseil Syndical du 03 février 2020 relative à l'attribution du marché portant sur la mission de coordination sécurité et de protection de la santé nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société ARC 77

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché cité en objet, en raison du projet qui a évolué notamment en relation avec les contraintes de site, environnementales et réglementaires, et les évolutions de prix dans les travaux.

Les modifications induites par l'avenant sont les suivantes :

- Le projet ne prévoit plus de phasage sur la parcelle.
- Le montant prévisible des travaux + fourniture du marché dont la mission découle est revu à 4.169.645,99 € (estimation décembre 2022)
- Le Délai est porté à 2 mois de préparation, 13 mois de réalisation et de mise en service.
- Incidence financière de l'avenant :

Montant initial :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 6.547,50 €

Montant TTC : 7.857,00€

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 720,00€

Montant TTC : 864,00€

% d'écart introduit par l'avenant : 10,99

Nouveau montant :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 7.267,50€

Montant TTC : 8.721,00€



N°DC-2023-03

Avenant n°1 au marché relatif à la mission de coordination sécurité et de protection de la santé nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230201-DC2023_03-AR

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 1^{er} février 2023

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-04

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société BTP Consultants

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** L'information portée lors du Conseil Syndical du 03 février 2020 relative à l'attribution du marché portant sur la mission de mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société ARC 77

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché cité en objet, en raison du projet qui a évolué notamment en relation avec les contraintes de site, environnementales et règlementaires, et les évolutions de prix dans les travaux.

Les modifications induites par l'avenant sont les suivantes :

- Le montant prévisible des travaux + fourniture du marché dont la mission découle est estimé à 3.300.000,00 € H.T.
- Le Délai est porté 13 mois de réalisation et de mise en service.
- Incidence financière de l'avenant :
 - Montant initial : 12.000,00 € H.T.
 - Montant de l'avenant : 6.000,00 € H.T.
 - Nouveau Montant : 18.000,00 € H.T.
 - Ecart introduit par l'avenant : 50 %

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-04

Avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société BTP Constructions

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230201-DC2022_04A-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 1^{er} février 2023

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 04 MARS 2023**

N° DCS2023/08

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	27
- Votants	30
- Représentés	03
- Absents	30

Date de Convocation
22 février 2023

Date d’Affichage
24 février 2023

**OBJET :
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 04 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 04 mars à onze heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

Mme BOUYERON, M. MARTI, Mme PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, JEGO, ALBOUY, CRETON, Mme DESANTE, M.M. DECOURT, FONTAN, MAILLARD, TOMAS, Mme ROUSSELET.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M.M. CROSNIER, VOLLEREAU Damien.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE, SIMONET.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, BOITEUX, CLOOTENS, Mmes BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. SENOBLE représenté par M. JEGO, Mme PRAT représentée par Mme DESANTE, Mme AMABLE représentée par M. CAMUSET.

Absents :

M.M. SIMARD, BOURBIGOT, ROBERT, PATY, Mme DUFFAULT, M. BRUNEAU, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, Mme BRUN, M.M. CHOLLET, LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL, M. BELLIO, Mme GENTET, M.M. PERRIGOT, MONDO, Mmes HUSSON, SANCHEZ.

Secrétaire de séance : -

Etaient également présentes :

- Mme Andrée ZAIDI, Directrice du SIRMOTOM,
- Mme Corinne LAZARO, Responsable comptabilité du SIRMOTOM.

Monsieur Yves JEGO, Président du Syndicat s'excuse auprès des membres du Conseil Syndical présents, mais ces derniers n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Désignation du secrétaire de séance pour le conseil syndical du 04 mars 2023 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2023 ;

COMMANDE PUBLIQUE

- Autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°1 au marché de collecte avec la Société SEPUR ;

FINANCES

- Approbation du Compte Financier Unique 2022 ;
- Approbation de la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM – Exercice 2023 ;
- Approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) 2023-2025 ;
- Création d'Autorisation de Programme (A.P.) et Crédits de Paiement (C.P.) ;
- Constitution d'une provision pour risques avec la Société COVED ;
- Vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération pour annuler et remplacer la délibération n°DCS2023/07 adoptée le 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM ;

FONCTION PUBLIQUE

- Autorisation donnée au Président à prendre une délibération pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

- Affaires et questions diverses.

La séance est levée et renvoyée au Vendredi 10 mars 2023 à 18 heures.

Fait et délibéré le 04 mars 2023,
Pour extrait conforme,

Le Président
Yves JEGO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/09

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 10 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/09 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL
DU 10 MARS 2023**

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_09-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

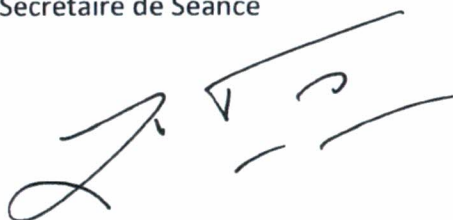
**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

De désigner Monsieur Lionel VALLEE en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023

N° DCS2023/10

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 10 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Il convient que l'assemblée se prononce sur le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 10 février 2023, et de formuler si nécessaire des observations.

Un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Syndical.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

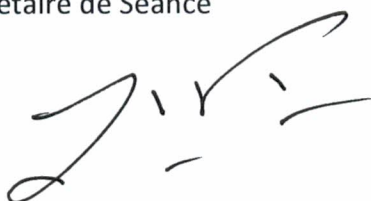
D'approuver le procès-verbal du Conseil Syndical qui s'est tenu le 10 février 2023, tel qu'il est annexé.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/11

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE
AVEC LA SOCIÉTÉ SEPUR**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** La délibération n°DCS2022/51 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte ;
- VU** La délibération n°DCS2022/68 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 portant sur l'annulation et remplacement pour erreur matériel de la délibération n°DCS2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte ;
- VU** L'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 02 mars 2023 ;

Le marché de collecte a été attribué à la Société SEPUR le 22 novembre 2022 avec un démarrage des prestations au 1^{er} décembre 2022 à la Société SEPUR pour une durée de 8 ans.

Le présent avenant a pour objet d'adapter les modalités de révision des prix prévues au marché aux prestations effectuées par le titulaire.

Lors de la procédure de lancement du présent marché, aucune entreprise n'a formulé de questions sur la formule de révision proposée au C.C.A.P.

A la réunion de mise au point du marché, la Société SEPUR n'a émis aucune remarque quant à la formule de révision.

Or, à l'occasion de la première mise en œuvre de la formule de révision au 1^{er} janvier 2023, la Société SEPUR a émis le souhait de modifier deux indices :

- L'indice ICHT-IME (industries mécaniques et électriques) à remplacer par l'indice ICMO3 (collecte des ordures ménagères).
- L'indice 010536462 (acier pour la construction) à supprimer. Sa contribution (0,10) est reportée sur l'indice 010535350 (véhicules utilitaires).

En conséquence, et d'un commun accord, les parties se sont entendues pour mettre en place la formule suivante, modifiant celle mentionnée à l'article V.2 du C.C.A.P. :

$$P_n = P_{n_0} [0,15 + 0,60 \times \text{ICMO3}_n / \text{ICMO3}_0 + 0,10 \times 1870_n / 1870_0 + 0,15 \times 010535350_n / 010535350_0]$$

Les valeurs des indices au numérateur sont les dernières valeurs connues au 1^{er} jour de chaque mois.

Les valeurs des indices au dénominateur sont les valeurs connues au 11 juillet 2022, date de remise des offres. Les valeurs sont les suivantes :

ICMO3₀ : 111,46
1870₀ : 161,19
010535350₀ : 110,9

Autres stipulations

Les stipulations du Marché non modifiées ou affectées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Il convient de passer l'avenant n°1 pour intégrer les modifications au marché exposées ci-dessus.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

D'autoriser Monsieur le Président à :

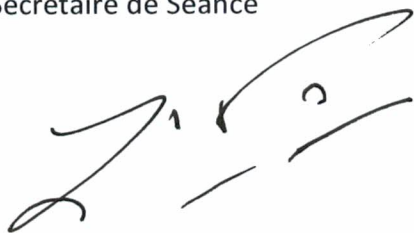
- Passer l'avenant n°1 avec la Société SEPUR- ZA DU PONT-CAILLOUX - ROUTE DES NOURRICES - 78850 THIVERVAL GRIGNON, permettant d'intégrer au marché les modifications ;
- Signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/12

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d'affichage
07 mars 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
AVEC LA SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT Les travaux de réhabilitation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;

Pour permettre le maintien du service propre à la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne, une déchetterie provisoire sera mise en place.

A cet effet, le SIRMOTOM a sollicité la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER propriétaire d'une parcelle cadastrée section AN228, 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, pour la mise à disposition d'une emprise d'un terrain de 1.600 m² permettant de mettre en place la déchetterie provisoire.

En conséquence, une convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER est nécessaire afin de fixer les conditions de l'utilisation du terrain.

La présente convention sera consentie à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'à la mise en service de la nouvelle déchetterie de Montereau-Fault-Yonne, avec l'application d'une redevance mensuelle d'un montant de 1,90 € /m² H.T.

Au regard des éléments présentés, il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

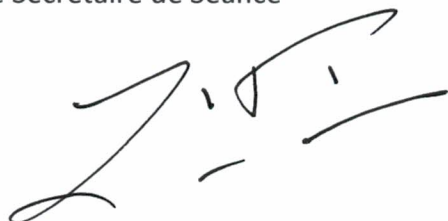
**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/13

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation

06 mars 2023

Date d’Affichage

07 mars 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT SUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D’UNE TROISIEME DECHETTERIE
POUR LE SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

En 1999, 2000, 2001, 2003 et 2006, des conventions ont été signées avec le SMETOM-GEEODE afin de permettre l'accès des déchetteries aux habitants des communes de Balloy, Bazoches-Lès-Bray, Gravon, Gurcy-le-Châtel, Egligny, Montigny-Lencoup, Villeneuve-les-Bordes et la Chapelle-Rablais.

La participation financière demandée par le SMETOM-GEEODE au SIRMOTOM augmentant à chaque exercice, incite à la réflexion d'un projet de construction d'une troisième déchetterie pour le SIRMOTOM.

Le secteur d'implantation de cette déchetterie devra se situer dans un rayon de moins de 10 kilomètres afin de permettre aux usagers des communes citées ci-dessus de profiter d'un équipement de proximité.

Pour ce faire, le SIRMOTOM cherche à acquérir un terrain de 1500 à 2.000 m², accessible pour y installer cet équipement.

Au regard des éléments présentés, il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver le projet de construction d'une troisième déchetterie pour le SIRMOTOM ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents s'y référant et à entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel Vallee
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_14-BF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/14

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	31
- Votants	33
- Représentés	02
- Absents	27

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFLACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIOU, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-12 ;

VU L'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU La délibération n° DCS2021/45 du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

CONSIDÉRANT Que le Compte Financier Unique est soumis au vote du Conseil Syndical par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le Compte Administratif, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ;

CONSIDÉRANT Que Monsieur le Président doit quitter la salle au moment du vote et laisser la présidence du Conseil Syndical à Monsieur Michel FONTAN doyen d'âge ;

CONSIDÉRANT Que l'exercice 2022 fait ressortir un excédent d'investissement et non un besoin de financement, et qu'en conséquence aucune délibération d'affectation du résultat n'est nécessaire.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Pour mémoire, le SIRMOTOM s'est porté volontaire pour mettre en œuvre le Compte Financier Unique (CFU), à cet effet, une convention relative à l'expérimentation du compte financier unique a été signée le 05 novembre 2021 entre le SIRMOTOM et l'État.

Ce document financier est commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au Compte administratif et au Compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

L'objectif du CFU est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible. Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, des données d'exécution budgétaire et des informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, DM).

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Aussi, les résultats du SIRMOTOM, pour l'exercice 2022, s'établissent selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	9 711 776,06 €
DÉPENSES	9 312 294,86 €
RÉSULTAT ANNÉE N	399 481,20 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	87 595,78 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	487 076,98 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	430 091,74 €
DÉPENSES	778 709,17 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 348 617,43 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	3 556 508,02 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	3 207 890,59 €

RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE FONCTIONNEMENT-INVESTISSEMENT	3 694 967,57 €
---	-----------------------

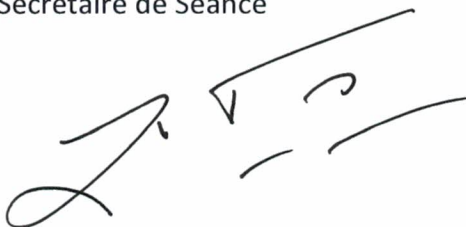
LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- I. D'approuver les résultats du « Compte Financier Unique » de l'exercice 2022 tel que décrit dans le rapport annexé et conformément au tableau ci-dessus ;
- II. Le Président du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_15-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/15

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

**OBJET :
APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE
PAR LE SIRMOTOM AU SYTRADEM - EXERCICE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/15 – APPROBATION DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LE SIRMOTOM AU SYTRADEM
EXERCICE 2023**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_15-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2023/19 du Conseil Syndical en date du 10 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT La commission finances du Comité Syndical du SYTRADEM qui s'est tenue le 06 février 2023 proposant d'augmenter la contribution entre les syndicats adhérents pour l'exercice 2023. Ainsi, le coût par habitant proposé est de 60,375 € HT contre 58,375 € HT en 2022, soit une hausse de 2 € par habitant ;

Dès lors, la hausse de la contribution pour le SIRMOTOM est due à l'augmentation de la population du SIRMOTOM (1,35 %) et à l'augmentation de la contribution par habitant du SYTRADEM (3,43 %), soit 4,78 % par rapport à 2022.

La population totale du territoire du SYTRADEM est de 147 388 habitants, dont :

- 57 589 habitants pour le SIRMOTOM ;
- 89 799 habitants pour le SMETOM-GEEODE.

En conséquence, il convient de répartir le montant de la contribution 2023 du SYTRADEM entre les syndicats adhérents, étant précisé que cette répartition est effectuée proportionnellement à la population de chaque structure.

Ainsi, les montants des contributions sont les suivantes :

	Population	Contribution H.T.	Contribution T.T.C.
SIRMOTOM	57 589	3 476 935,88 €	3 824 629,46 €
SMETOM-GEEODE	89 799	5 421 614,63 €	5 963 776,09 €
SYTRADEM	147 388	8 898 550,50 €	9 788 405,55 €

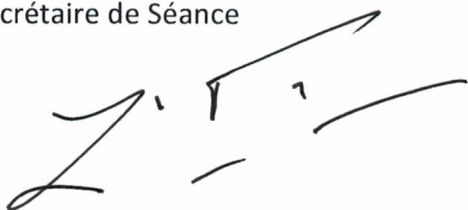
**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'approuver la contribution due par le SIRMOTOM au SYTRADEM d'un montant de **3 824 629,46 € T.T.C.**, au titre de l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLÉE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023

N° DCS2023/16

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D’INVESTISSEMENT (P.P.I.) 2023-2025**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2017/14 en date du 24 mars 2017 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2017-2019 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2018/09 en date du 09 mars 2018 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2018-2020 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2019/12 en date du 22 mars 2019 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2019-2021 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2020/11 en date du 12 mars 2020 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2020-2022 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2021/18 en date du 19 mars 2021 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2021-2023 » ;

VU La délibération du SIRMOTOM n° DCS2022/28 en date du 18 mars 2022 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2022-2024 » ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. n'est pas définitif et qu'il peut donner lieu à une réactualisation chaque année, afin de tenir compte des aléas de toute programmation, et pour procéder aux ajustements nécessaires ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I. est un outil de programmation des investissements envisagés pour les 3 ans à venir, en tenant compte de leur coût prévisionnel et du rythme de leur réalisation. Il contribue à une meilleure lisibilité budgétaire, notamment par son aspect pluriannuel en fonction d'une programmation et d'une planification prévisionnelle ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I « 2023-2025 » reprend la liste des projets phares du SIRMOTOM ;

CONSIDÉRANT Que le P.P.I « 2023-2025 » du SIRMOTOM sera géré en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

Au titre de la période « 2023-2025 », le P.P.I s'élève à un montant total d'investissement de 5 575 400,00 €, selon la répartition suivante :

- Rénovation de la Déchetterie de Montereau : 5 200 500,00 € ;
- Mise en place de PAV enterrés et semi-enterrés : 374 900,00 € ;

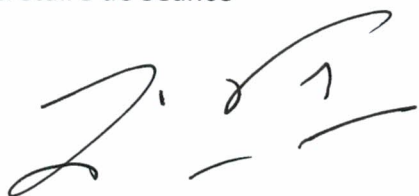
**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I 2023-2025) tel que joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023

N° DCS2023/17

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
CREATION D’AUTORISATION DE PROGRAMME (A.P.)
ET CREDITS DE PAIEMENT (C.P.)

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU L'article L.2311-3 du C.G.C.T dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. » et que « Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » ;

VU L'article R.2311-9 du C.G.C.T dispose que « Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le Conseil Syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. » et que « Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le SIRMOTOM, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. » ;

VU La délibération n° DCS2021/46 du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du SIRMOTOM ;

VU La délibération n° DCS2023/19 du SIRMOTOM en date du 10 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

VU La délibération n° DCS2023/16 du SIRMOTOM en date du 10 mars 2023 approuvant le Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I) « 2023-2025 » ;

CONSIDÉRANT Que le Règlement Budgétaire et Financier du SIRMOTOM prévoit que les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée, et inscrits au Budget Primitif et adossés à un engagement juridique seront reportés au titre des restes à réaliser (RAR) ;

CONSIDÉRANT Que le SIRMOTOM vise à planifier la mise en œuvre de ses projets d'investissement non seulement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique par la mise en place de la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle en investissement et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers du SIRMOTOM ;

Au regard du Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I), il convient de gérer les projets d'investissement du SIRMOTOM en Autorisation de Programme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver la mise en place des Autorisations de Programme (AP) en Investissement à compter du Budget Primitif 2023 ;
- D'approuver la création des Autorisations de Programme (AP) avec répartition des crédits de paiement (CP) comme présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les Crédits de Paiement 2023 au titre du Budget Primitif 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

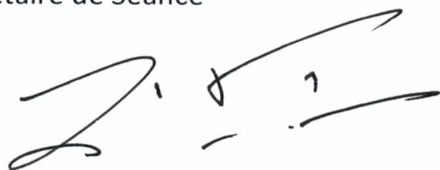
**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'approuver la mise en place des Autorisations de Programme (AP) en Investissement à compter du Budget Primitif 2023 ;
- II. D'approuver la création des Autorisations de Programme (AP) avec répartition des crédits de paiement (CP) comme présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- III. D'autoriser Monsieur le Président à inscrire les Crédits de Paiement 2023 au titre du Budget Primitif 2023 ;
- IV. D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/18

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
**CONSTITUTION D’UNE PROVISION POUR RISQUES
AVEC LA SOCIETE COVED**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le 15 avril 2014, le SIRMOTOM et la société COVED ont conclu un marché public de services pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2014, portant sur l'exploitation de deux déchetteries à Montereau et à Voulx.

Aux termes de l'article 10.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché, la société COVED est tenue d'une obligation de nettoyage et d'entretien courant des installations.

En juin 2018, le SIRMOTOM a relevé un manquement de COVED à ses obligations d'entretien courant conformément au CCTP du marché. Pour cause, les barrières d'accès aux bennes en Déchetterie de Montereau étaient hors d'usage depuis des semaines, voire mois.

A cet effet, le Président du SIRMOTOM a adressé un courrier RAR en date du 22 juin 2018 pour en informer la société COVED, avec mise en demeure de mettre fin à ces manquements, sous peine d'appliquer les pénalités visées à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché.

Par un courrier RAR en date du 10 septembre 2018, le Président du SIRMOTOM a émis un 1^{er} titre exécutoire d'un montant de 36 500 € HT, en application de l'article 6 du CCAP, dont le montant a été calculé sur une base de 500 € HT par jour d'infraction, constatée depuis la date de réception de la mise en demeure, jusqu'à la date du constat d'huissier, soit 73 jours d'infraction imputables à la société COVED. Actuellement, ce titre exécutoire fait l'objet d'un recours distinct devant le Tribunal de céans.

- Par une requête reçue le 17 janvier 2019 par le Tribunal Administratif de Melun, la société COVED a demandé à ce dernier, d'annuler le titre litigieux d'un montant de 36 500 € HT, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme visée dans le titre litigieux, à titre subsidiaire, de ramener le montant des pénalités à 5 000 € HT et de mettre à la charge du SIRMOTOM le versement de la somme de 2 000 € HT au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Faute pour COVED de remédier à son défaut d'entretien des barrières, le Président du SIRMOTOM a émis un 2^{ème} titre exécutoire, en application de l'article 6 du CCAP, d'un montant de 32 500 € HT, adressé par un courrier RAR en date du 19 novembre 2018. Le montant a été calculé sur une base de 500 € HT par jour d'infraction, constatée depuis la date du constat d'huissier jusqu'à la date d'un nouveau constat, soit 65 jours d'infraction imputables à la société COVED. Actuellement, ce titre exécutoire fait l'objet d'un recours distinct devant le Tribunal de céans.

- Par une requête reçue le 17 janvier 2019 par le Tribunal Administratif de Melun, la société COVED a demandé à ce dernier, d'annuler le titre litigieux d'un montant de 32 500 € HT, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme visée dans le titre litigieux, à titre subsidiaire, de ramener le montant des pénalités à 7 500 € HT et de mettre à la charge du SIRMOTOM le versement de la somme de 2 000 € HT au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

VU Les articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT Qu'en l'absence de délibération spécifique sur le choix du régime des provisions, le régime de droit commun s'applique. Les provisions sont semi-budgétaires, et donnent lieu à une inscription de crédits en section de fonctionnement lors de sa constitution ;

CONSIDÉRANT Qu'une provision doit obligatoirement être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;

CONSIDÉRANT Que les provisions ont un caractère provisoire, elles doivent être ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque ou charge encouru ;

CONSIDÉRANT Qu'il apparaît opportun de constituer une provision pour risques à hauteur de 69 000 € HT, montant estimé par le SIRMOTOM en fonction de la charge qui pourrait résulter du risque financier encouru. Cette provision sera retracée en dépenses de fonctionnement au compte 6815 « Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » au sein des opérations réelles ;

CONSIDÉRANT Que les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale en recettes de fonctionnement au compte 7815 « Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver la constitution d'une provision opposant le SIRMOTOM et la société COVED.

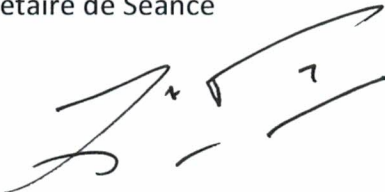
**LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

1. De constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 69 000 € HT, sur le compte 6815 « Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement », inscrite sur le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;
2. D'ajuster annuellement la provision en fonction de l'évolution du risque ou charge encouru ;
3. D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/19

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

OBJET :
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU La délibération n°DCS2021/46 du Conseil Syndical en date du 05 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier du SIRMOTOM ;

VU La délibération n°DCS2023/04 du Conseil Syndical en date du 10 février 2023 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

VU La délibération n°DCS2023/14 du Conseil Syndical en date du 10 mars 2023 approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 ;

VU La Commission Finances du SIRMOTOM en date du 04 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 est soumis au vote par chapitre et par nature, avec présentation fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT Que les crédits affectés aux dépenses d'investissement du Plan Pluriannuel d'Investissement « 2023-2025 » comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

CONSIDÉRANT Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

CONSIDÉRANT Que ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le Président doit informer le Conseil Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 est équilibré en dépenses et en recettes au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 194 800,20 €	10 194 800,20 €
INVESTISSEMENT	3 583 029,59 €	3 583 029,59 €
TOTAL	13 777 829,79 €	13 777 829,79 €

En conséquence, il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur ce projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

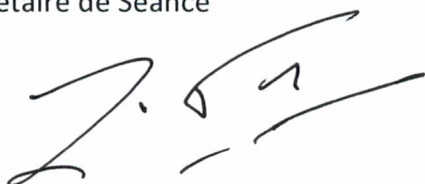
**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- I. D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2023, tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes ;
- II. D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.
- III. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- IV. Le Président du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023**

N° DCS2023/20

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

Date de Convocation

06 mars 2023

Date d’Affichage

07 mars 2023

OBJET :

**DELIBERATION POUR ANNULER ET REMPLACER LA
DELIBERATION N°DCS2023/07 ADOPTÉE LE 10 FEVRIER 2023
PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR
UNE CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L’ACCES DES
DECHETTERIES DU SMETOM-GEEODE A CERTAINES
COMMUNES DU SIRMOTOM AVEC UNE FACTURATION
AU PASSAGE**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/20 – DELIBERATION POUR ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION
ADOPTÉE LE 10 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES DU SIRMOTOM
A CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM AVEC UNE FACTURATION AU PASSAGE**

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Affiché le 13/03/2023
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_20-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Dans les heures précédant la séance de ce jour, le SMETOM-GEEODE a transmis au SIRMOTOM sa délibération n°23-03-09 en date du 07 mars 2023 portant sur les conventions d'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE aux communes du SIRMOTOM.

Cette délibération propose au SIRMOTOM deux options pour la facturation, à savoir :

- Soit à l'habitant avec un coût de fonctionnement de 38 € H.T. par habitant et 3 € par habitant pour l'investissement ;
- Soit au passage avec un coût de fonctionnement de 25,86 € H.T. par passage et 3 € par habitant pour l'investissement.

- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 24 juin 1999 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Nangis,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 27 juin 2000 relative à la convention avec le SICTOM de Provins pour l'accès à la déchetterie de Bray-Sur-Seine,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 04 octobre 2001 relative à la convention avec le SMETOM de Poigny pour l'utilisation de la déchetterie de Donnemarie-Dontilly par le SIRMOTOM,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 21 novembre 2003 relative à l'avenant aux conventions passées avec le SICTOM de Provins et le SMETOM de Poigny pour l'utilisation des déchetteries de Nangis, Bray-Sur-Seine et Donnemarie-Dontilly,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 03 mars 2006 relative à l'avenant à la convention entre le SMETOM et le SIRMOTOM pour l'accès de certains habitants du SIRMOTOM aux déchetteries de Bray-Sur-Seine, Donnemarie-Dontilly et Nangis,
- VU** La délibération du SIRMOTOM en date du 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE a certaines communes du SIRMOTOM,
- VU** La délibération n°23-03-09 du SMETOM-GEEODE en date du 07 mars 2023 portant sur les conventions d'accès aux déchetteries du SMETOM-GEEODE aux communes du SIRMOTOM.

DCS2023/20 – DELIBERATION POUR ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION N° DCS2023/07 DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEEODE POUR UNE CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES DU SMETOM-GEEODE A CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM AVEC UNE FACTURATION AU PASSAGE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_20-DE

CONSIDERANT Le courrier du SIRMOTOM en date du 13 février 2023 pour transmettre la délibération n°DCS2023/07 du 10 février 2023 portant sur la proposition du SMETOM-GEEODE pour une convention unique autorisant l'accès des déchetteries du SMETOM-GEEODE à certaines communes du SIRMOTOM et pour informer le SMETOM-GEEODE sur les conditions émises pour l'approbation de la convention unique,

CONSIDERANT Le courrier du SMETOM-GEEODE en date du 14 février 2023 pour accuser réception de l'envoi du SIRMOTOM,

CONSIDERANT Le courrier du SIRMOTOM en date du 20 février 2023 pour accuser réception du tableau de fréquentation des communes du SIRMOTOM qui utilisent les déchetteries du SMETOM-GEEODE, et informant ce dernier qu'une nouvelle délibération sera proposée au conseil syndical du SIRMOTOM pour acter les modifications nécessaires à la convention unique proposée par le SMETOM-GEEODE,

Le Président du SIRMOTOM propose de retenir la convention dont la facturation se fera au passage avec les modifications suivantes dans la rédaction de la convention :

- La convention sera conclue pour une période d'un an.
- Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment et sans motif particulier la présente convention en respectant un préavis d'une durée de deux mois, formalisé par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.
- La facturation sera annuelle :
 - Sur la base du nombre de passages pour les communes concernées,
 - Sur un montant de 25,90 € H.T. par passage pour le fonctionnement et 3 € par habitant pour l'investissement,
 - Accompagnée impérativement du listing du logiciel de badgeage par commune du SIRMOTOM fréquentant les déchetteries du SMETOM-GEEODE, attestant ainsi de la réalité des chiffres.

Au regard des éléments présentés, il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver la convention unique proposée par le SMETOM-GEEODE dont la facturation se fera au passage avec les modifications suivantes dans la rédaction de la convention :
- La convention sera conclue pour une période d'un an.

**DCS2023/20 – DELIBERATION POUR ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION
ADOPTÉE LE 10 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA PROPOSITION DU SMETOM-GEOODE POUR UNE
CONVENTION UNIQUE AUTORISANT L'ACCES DES DECHETTERIES DU
A CERTAINES COMMUNES DU SIRMOTOM AVEC UNE FACTURATION AU PASSAGE**

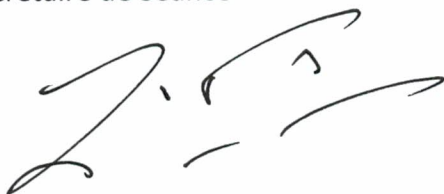
Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Affiché le 13/03/2023
ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_20-DE

- Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment et sans motif particulier la présente convention en respectant un préavis d'une durée de deux mois, formalisé par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.
- La facturation sera annuelle :
 - Sur la base du nombre de passages pour les communes concernées,
 - Sur un montant de 25,90 € H.T. par passage pour le fonctionnement et 3 € par habitant pour l'investissement,
 - Accompagnée impérativement du listing du logiciel de badgeage par commune du SIRMOTOM fréquentant les déchetteries du SMETOM-GEOODE, attestant ainsi de la réalité des chiffres.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023

N° DCS2023/21

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

OBJET :

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A PRENDRE
UNE DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d’Affichage
07 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

VU La demande de protection fonctionnelle de l'agent en date du 21 février 2023 ;

CONSIDERANT Que les membres du comité syndical sont informés qu'un agent du syndicat subi des attaques par une commune membre du SIRMOTOM via son site internet et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT La demande du Vice-Président du SIRMOTOM en charges des Affaires Générales et du Personnel adressée au maire de la commune pour que la publication soit retirée sans délai,

CONSIDERANT Que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT Que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT Qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT Que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil syndical délibère pour :

- Accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle de l'agent,
- Autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- De prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle de l'agent,
- D'autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- De prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 10 MARS 2023

N° DCS2023/22

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	32
- Votants	34
- Représentés	02
- Absents	26

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DES PRIX
DE L'ENLEVEMENT A DOMICILE DES ENCOMBRANTS
MENAGERS**

Date de Convocation
06 mars 2023

Date d'Affichage
07 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars à dix-huit heures, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M. BOURBIGOT, Mmes DUFFAULT, PLANADE, M.M. GALAN, VALLEE, THOMERET, SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. GADOT, FONTAINE, Mme AQUILON, M.M. JEGO, ALBOUY, MARCHAND, Mmes DESANTE, PRAT, M.M. FONTAN, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, Mme LATIL.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. VOLLEREAU Damien, Mme GENTET.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. CHIANESE, SADRON.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, Mmes MASSON, BARTHE, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

M. CROSNIER représenté par M. VOLLEREAU, Mme SANCHEZ représentée par Mme BARTHE.

Absents :

M. SIMARD, Mme BOUYERON, M.M. ROBERT, PATY, BRUNEAU, MARTI, Mmes HOFACK, BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, BUZZI, RIFFAUD, JOYEUSE, CHEREAU, WOJCIECHOWSKI, CRETON, DECOURT, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, BELLIO, GALLOIS, MONDO, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes HUSSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel VALLEE – 2^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et notamment ses articles 3,6,10 et 74 ;

VU La délibération n°DCS2021/44 du SIRMOTOM en date du 05 novembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Président à lancer l'expérimentation « SOS ENCOMBRANTS » ;

VU La décision du Président n°DC-2022-18 en date du 12 septembre 2022 relative au Contrat pour la mise en place de la plateforme de covoiturage de déchets waster sur le territoire du SIRMOTOM avec la Société WASTREET ;

VU La décision du Président n°DC-2023-02 en date du 16 janvier 2023 relative au contrat de prestation de collecte d'objets encombrants récupérés sur rendez-vous, transport et tri jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM avec la Société Multi-Services Karim NAOUI ;

CONSIDERANT Que le SIRMOTOM ne procède plus à la collecte des déchets encombrants ménagers en porte à porte depuis le 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT Que des évolutions réglementaires et fiscales impactent déjà et/ou vont impacter fortement ce service dans les prochaines années, s'agissant notamment de :

- L'obligation de tri et de valorisation ;
- La réduction des tonnages que le SIRMOTOM pourra envoyer vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D.) ;
- La réduction des capacités de stockage de déchets non dangereux en Ile- de-France ;
- L'augmentation programmée de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) relative au stockage des déchets non dangereux qui doit atteindre 65 euros la tonne en 2025 (contre 25 euros en 2020).

Conformément à la législation qui, à court terme va interdire l'enfouissement des déchets encombrants, le SIRMOTOM a révisé les modalités de collectes des encombrants ménagers.

Le SIRMOTOM a mis en place un double service :

- « SOS ENCOMBRANTS » qui permet sur rendez-vous, tous les jours (sauf le dimanche) de bénéficier d'un enlèvement à domicile de ses encombrants ménagers avec un maximum de 5 m³ ;
- La plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR » qui a pour but d'offrir aux usagers ne disposant pas de véhicules, de temps ou n'ayant pas la possibilité (PMR, etc.) une solution de transport entre voisins pour se rendre en déchetterie.

L'objectif étant aussi d'inciter au civisme en favorisant l'accès aux deux déchetteries qui ont d'ailleurs vu leur fréquentation augmenter.

Par ailleurs, le SIRMOTOM a constaté, depuis la mise en place de ces services, une baisse significative des dépôts sauvages.

Afin de prendre en compte la situation économique marquée, pour les usagers, par un fort taux d'inflation qui pèse sur les ménages, il est proposé d'ajuster la participation aux frais demandés aux usagers pour bénéficier du service « SOS ENCOMBRANT ».

Aujourd'hui, le coût pour le SIRMOTOM varie de 55 € à 65 € selon 3 zones géographiques définies, et la participation aux frais demandée aux usagers est de 20 euros, avec une limite par foyer de 4 enlèvements par an.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 15 mars 2023, pour chaque foyer, et chaque année, pour bénéficier du service « SOS ENCOMBRANTS » :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 5 euros ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 euros ;
- 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 euros ;
- 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 euros ;
- Au-delà, comme cela est appliqué aujourd'hui, l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR ».

Pour les usagers qui le souhaiteraient, il est proposé, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, qu'au-delà des 4 enlèvements de pouvoir bénéficier d'enlèvements non limités au coût réel du service soit de 55 € à 65 € selon la zone géographique.

Au regard des éléments présentés, il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- D'approuver l'ajustement des prix du service « SOS ENCOMBRANTS » et d'appliquer les tarifs suivants à compter du 15 mars 2023, pour chaque foyer, et chaque année, pour bénéficier du service « SOS ENCOMBRANTS » :
 - 1^{er} appel : participation aux frais de 5 euros ;
 - 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 euros ;
 - 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 euros ;
 - 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 euros ;
 - Au-delà, comme cela est appliqué aujourd'hui, l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « SIRMOTOM.WASTER.FR ».

DCS2023/22 – DELIBERATION PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DES PRIX D'ENLEVEMENT A DOMICILE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230310-DCS2023_22-DE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents s'y référant.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. Lionel VALLEE
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023**

N° DCS2023/23

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE
CONSEIL SYNDICAL DU 02 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIO, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

**DCS2023/23 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LE CONSEIL SYNDICAL
DU 02 JUIN 2023**

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230602-DCS2023_23-DE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15 invoquant la nomination du secrétaire de séance,

Il appartient à l'assemblée de bien vouloir désigner l'un de ses membres à la fonction de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De désigner Madame Christina QUERMELIN à la fonction de secrétaire de séance ;

ARTICLE 2 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/24

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**INFORMATION AU CONSEIL SYNDICAL SUR LES DECISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L’ARTICLE
L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour afin que les membres du conseil syndical puissent en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres de l'assemblée de prendre acte de cette communication.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : De prendre acte de cette communication ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/25

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 10 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du 10 mars 2023 à l'ensemble de ses membres ;

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Syndical du 10 mars 2023 a été adressé à chaque membre du SIRMOTOM. Il exprime l'essentiel des affaires qui étaient à traiter.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 10 mars 2023 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/26

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
MODIFICATION DES STATUTS DU SIRMOTOM

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** L'arrêté préfectoral 72 B.C.C.D. 054 du 19 mai 1972 portant création du « Syndicat Intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères » modifié par l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°55 en date du 06 juin 2002 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte,
- VU** L'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°52 en date du 05 juin 2002 autorisant le retrait des communes de Pamfou, Valence-en-Brie et Echouboulains du Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,
- VU** L'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°112 en date du 10 octobre 2003 portant retrait des communes de Barbey, La Brosse Montceaux, Cannes Ecluse, Courcelles-en-Bassée, Esmans, Forges, La Grande Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins, Varennes-sur-Seine et adhésion de la communauté de communes des « Deux Fleuves » au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,
- VU** L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°12 en date du 25 janvier 2012 portant représentation-substitution de la communauté de communes du « Bocage Gatinais » en lieu et place des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Flagy, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férrottes et Voulx au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,
- VU** L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°19 en date du 30 janvier 2012 portant représentation-substitution de la communauté de communes « Moret-Seine-et-Loing » en lieu et place de la commune de Dormelles au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,
- VU** L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°52 en date du 23 mai 2012 portant modification des statuts Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,
- VU** L'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/95 en date du 25 septembre 2014 portant modification des statuts Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères,

- VU** L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/14 en date du 13 février 2015 portant représentation-substitution de la communauté de communes « Bassée Montois » au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM),
- VU** L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°80 du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férrottes et Voulx,
- VU** L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°82 du 16 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy,
- VU** L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°94 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/12 en date du 09 mars 2017 portant représentation-substitution des communautés de communes « Pays de Montereau » et de « Moret Seine-et-Loing » au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM),
- VU** L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/66 en date du 17 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/12 portant représentation substitution des communautés de communes « Pays de Montereau » et de « Moret Seine-et-Loing » au Syndicat intercommunal de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM),
- VU** L'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/N°9 en date du 1^{er} avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat de la Région de Montereau pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM),
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 31 octobre 1973 portant sur l'admission d'une commune autre que celles primitivement associées : commune de Villebéon,
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 04 octobre 1974 portant sur l'admission d'une commune autre que celles primitivement associées : commune de Barbey,
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 20 mars 1975 portant sur l'admission d'une commune autre que celles primitivement associées : commune d'Echouboulains,

- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 15 juin 1992 portant sur la modification de l'article 16 des statuts du Syndicat,
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 07 novembre 1995 portant sur la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat,
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 27 février 2002 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment ses articles 1, 2 et 16,
- VU** La délibération prise par le SIRMOTOM en date du 27 février 2002 portant sur le retrait des communes de Pamfou, Valence-en-Brie, Echouboulains du SIRMOTOM,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°2011/19 en date du 23 mai 2011 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment ses articles 1, 2 et 4,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2012/20 en date du 04 mai 2012 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment l'article 2,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2014/23 en date du 17 mars 2014 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment l'article 6,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2015/26 en date du 22 mai 2015 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment ses articles 2 et 9,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2017/54 en date du 13 novembre 2017 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment ses articles 2, 3, 11 et 13,
- VU** La délibération du SIRMOTOM n°DCS2020/45 en date du 18 décembre 2020 portant sur la modification des statuts du SIRMOTOM, notamment son article 2,

CONSIDERANT La nécessité de revoir la rédaction de l'article 3 « OBJET DU SYNDICAT » afin d'assimiler le SIRMOTOM à une strate démographique à l'appui des compétences qu'il réalise depuis sa création,

Depuis sa création en 1972, la rédaction de l'objet du SIRMOTOM dans ses statuts n'a jamais été révisée. Or, il apparaît nécessaire de modifier cet article au regard de toutes les compétences gérées par le Syndicat. L'intégration de ces missions est motivée par le fait que le SIRMOTOM n'appartient à aucune strate démographique.

Pour rappel, les collectivités territoriales sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Ainsi, ces seuils démographiques ont été fixés pour faire en sorte qu'il existe une réelle adéquation entre le grade d'un agent et la collectivité où cet agent exerce ses fonctions.

L'une des règles fondamentales de la fonction publique est la régulation des recrutements par les seuils démographiques pour le recrutement de certains emplois dans la fonction publique territoriale.

Il convient donc de réviser l'article III des statuts du SIRMOTOM dont la rédaction sera modifiée comme suit :

ARTICLE III – OBJET DU SYNDICAT

~~Le Syndicat a pour objet :~~

- ~~1. D'organiser la collecte des ordures ménagères entre les collectivités adhérentes ;~~
- ~~2. D'exploiter les déchetteries situées sur le territoire du Syndicat~~
- ~~3. De réaliser ou faire réaliser tous travaux portant sur l'ensemble des ouvrages et équipements susmentionnés.~~

Le Syndicat a pour objet la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1°- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- ◆ Il assure l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour les collectivités adhérentes.
- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire.

2°- Equipements

- ◆ Il construit, gère en direct ou non et/ou exploite en direct ou non les déchetteries situées sur son territoire.
- ◆ Il gère les bas de quai des déchetteries : opération de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.
- ◆ Il assure les actions et études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement, à la valorisation de tous les déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il implante, gère et exploite des équipements de collecte de proximité enterrés, semi-enterrés ou de surface (aériens) et des équipements de traitement et valorisation des déchets.
- ◆ Il réalise ou fait réaliser tous travaux portant sur l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

3°- Valorisation des déchets ménagers et assimilés

- ◆ Il organise un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre de contrats de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers ("Eco-organismes").
- ◆ Il réalise les opérations de tri, de valorisation ou de traitement des déchets collectés au sein des déchetteries. Il prévoit l'amélioration des filières existantes et l'organisation de nouvelles filières de tri, de valorisation ou de traitement en réalisant, en cas de besoin, les investissements nécessaires.
- ◆ Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.
- ◆ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.

4°- Contrôle d'exploitation

- ◆ Il contrôle le respect des engagements contractuels des prestataires.
- ◆ Il assure toutes les activités de contrôle de l'effectivité des activités déléguées aux prestataires dans le cadre de la passation d'un marché public.

5°- Prévention et communication

- ◆ Il assure l'élaboration du diagnostic, du plan d'action, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il assure la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, et la promotion de toutes ses actions.
- ◆ Il construit et met en œuvre des actions d'information relatives à son programme de gestion des déchets :
 - Interventions pédagogiques, animations de sensibilisation au tri et au recyclage auprès des écoles et collèges des communes membres,
 - Actions de sensibilisation auprès du grand public et/ou du personnel de structures sur le tri des déchets, le gaspillage alimentaire, le compostage, la réduction des déchets,
 - Opérations et ateliers à destination des habitants pour réduire les déchets ménagers.

6°- Services proposés à l'utilisateur

- ◆ Il propose un service de broyage des déchets verts à domicile, destiné aux habitants et aux communes du territoire.
- ◆ Il propose un service, sur rendez-vous, d'enlèvement des encombrants à domicile.
- ◆ Il livre, installe et met à disposition des habitants et des structures du territoire un composteur individuel et offre des formations au compostage.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adopter la proposition de modification de l'article 3 ;

ARTICLE 2 : D'adresser l'ampliation de la délibération aux Communautés de Communes adhérentes au SIRMOTOM, conformément à l'article L5211-20 du CGCT ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230602-DCS2023_27-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023**

N° DCS2023/27

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**AVENANT N°1 AU MARCHE D’EXPLOITATION DES
DECHETTERIES DU SIRMOTOM AVEC LA SOCIETE AUBINE**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DE COURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2019/48 du SIRMOTOM en date du 13 décembre 2019 relative à l'autorisation donnée au Président à attribuer et signer le marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM ;

CONSIDERANT Que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global inférieur à 5 % peut ne pas être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ;

Le SIRMOTOM a confié par marché notifié le 07 janvier 2020, à la société AUBINE, le marché d'exploitation des déchetteries, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} février 2020.

Le SIRMOTOM a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau.

Afin de maintenir la continuité du service public auprès des administrés pendant les travaux, le SIRMOTOM a décidé d'ouvrir une déchetterie éphémère à proximité de la déchetterie actuelle.

Par ailleurs, l'arrêt de la collecte des encombrants en porte-à-porte s'est traduit par une forte augmentation des tonnages déposés en déchetteries. Ainsi, le présent avenant a également pour objet la mise en place de moyens supplémentaires pour assurer la réception et le transport de ces apports supplémentaires.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE LA DECHETTERIE ÉPHÉMÈRE DE MONTEREAU

Le SIRMOTOM met gracieusement à disposition de la société AUBINE un terrain pour l'installation de la déchetterie éphémère. Il s'agit d'une surface d'environ 1 600 m² sur le site de la SCI Européenne de l'Immobilier, 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne.

Le terrain est raccordable à l'eau et à l'électricité.

Le SIRMOTOM met à disposition :

- Le terrain
- Les travaux d'alimentation électrique
- Les ALFABLOCS® pour les 3 alvéoles de stockage des flux suivants : 2 pour les déchets verts et 1 pour les gravats
- 3 compacteurs de grande capacité de type ORK : 2 pour les déchets incinérables et 1 pour les DIB
- 1 compacteur pour les cartons
- Divers contenants et bennes issus de la déchetterie en travaux

Le SIRMOTOM se charge des démarches administratives relatives à la déclaration de la déchetterie éphémère auprès de la Préfecture.

Le terrain mis à disposition ne comporte aucune pollution souterraine.

La société AUBINE prend en charge :

- La mise à disposition d'un local gardien de type ALGECO® et d'un WC chimique
- 1 caisson maritime pour le stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
- 1 chargeuse de type VOLVO L45 ou L60 pour le rechargement des déchets verts et des gravats dans les bennes mises à disposition par le SIRMOTOM en attendant la livraison de la chargeuse du SIRMOTOM
- Les consommables : eau, électricité, GNR...

Les horaires d'ouverture seront identiques à ceux de la déchetterie actuelle de Montereau.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA DECHETTERIE MOBILE DE MONTIGNY LENCOURP (OPTION)

Afin de proposer une solution de proximité aux communes du nord de son territoire, le SIRMOTOM a décidé de la mise en place d'une déchetterie mobile.

2.1 Description de la prestation

Les prestations, objets du présent devis, sont :

- Mise à disposition des 4 bennes d'une capacité de 10 à 15 m³ issues de la déchetterie de Montereau
- Mise à disposition d'un agent d'accueil
- Mise à disposition d'un camion Hayon 3,5 T pour la collecte des D3E et les DMS
- Mise en place de la signalisation du site (cônes) et de moyens de protection incendie (1 RIA de 50L)
- Évacuation des bennes vers les sites de traitement
- Le traitement des déchets

L'accueil des administrés est assuré par l'agent AUBINE Veolia.

L'accès sera limité aux habitants des communes suivantes :

- Gurcy Le Châtel,
- Villeneuve Les Bordes,
- Montigny-Lencoup,
- Egligny.

Les prestations seront réalisées les mercredi, vendredi et samedi, avec une ouverture au public de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La déchetterie sera installée sur un terrain non bitumé mis à disposition gracieusement par la Collectivité.

2.2 Moyens mis en place

- Les contenants :

Moyens de stockage	Flux
1 Benne 15 m ³	Déchets incinérables
1 Benne 15 m ³	DIB
1 Benne 15 m ³	Déchets verts
1 Benne 10 m ³	Gravats
3 Caisses-palettes + petits contenants	D3E et DMS

- Le matériel roulant : le camion MoviBenne 26T sera celui actuellement utilisé sur les 2 autres déchetteries, à savoir Montereau et Voulx
- Un camion hayon de 20M³

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 Exploitation de la déchetterie éphémère de Montereau

Le nouveau forfait pour le gardiennage, l'entretien et la gestion de la déchetterie de Montereau est de 292.765,25 € HT par an, soit un surcoût de 56.877,25 € HT par an (4.739,77 € HT par mois).

3.2 Prix de transport

Le SIRMOTOM a décidé d'arrêter des collectes en porte-à-porte des objets encombrants à compter du 1^{er} décembre 2022, ce qui entraîne un transfert de ce flux vers les déchetteries, soit environ 620 tonnes supplémentaires par an. Cette modification des conditions d'exploitation était imprévisible au moment de la conclusion du marché.

Afin de maintenir la qualité du service, il est nécessaire d'ajouter des moyens de transport pour assurer les rotations supplémentaires.

Le besoin est d'un chauffeur et d'un camion MOVI supplémentaires du 1^{er} mai jusqu'au 30 novembre.

- Surcoût forfaitaire mensuel : 7.600,00 € HT (en valeur de base marché)

Les autres coûts unitaires pour l'évacuation et le traitement des déchets restent inchangés.

3.3 Ouverture déchetterie mobile sur la commune de Montigny-Lencoup (option)

Le surcoût forfaitaire par prestation (accueil + camion hayon) : 287,50 € HT (par jour en valeur de base marché).

Les tarifs de transport et de traitement applicables pour la déchetterie mobile sont ceux de la déchetterie de Voulx. Les distances entre la commune de Montereau et celle de Montigny étant du même ordre qu'entre Montereau et Voulx, soit environ 12 km.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

L'avenant prendra effet :

- A compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 30 novembre 2023 et jusqu'à la fin du marché pour le chauffeur et le camion MOVI supplémentaires,
- Du 1^{er} septembre 2023 pour la déchetterie éphémère de Montereau jusqu'à l'ouverture de la déchetterie rénovée,
- Du 15 juin 2023 pour la déchetterie mobile de Montigny-Lencoup jusqu'au 14 juin 2024, avec une période d'essai de 3 mois, soit jusqu'au 15 septembre 2023.

La durée des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau est estimée à 12 mois maximum.

ARTICLE 5 : IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT

Le montant total du marché est de : 968.501,97 € HT x 5 années, soit 4.842.509,85 € HT.

Impact avec option

L'impact de l'avenant n°1 sur la durée totale du marché représente une augmentation de 208.127,25 € HT, soit + 4,30 % (option comprise).

Le nouveau montant du marché est de 5.050.637,10 € HT (option comprise).

Impact sans option

L'impact de l'avenant n°1 sur la durée totale du marché représente une augmentation de 163.277,25 € HT, soit + 3,37 % (hors option).

Le nouveau montant du marché est de 5.005.787,10 € HT (hors option).

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS

Les autres conditions d'exécution du marché telles que spécifiées au marché initial, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Il convient de passer l'avenant n°1 pour intégrer les modifications au marché exposées ci-dessus.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

- ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n°1 au marché pour l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM pour intégrer les modifications au marché exposées ci-dessus avec la Société AUBINE - Siège social : 28, boulevard de Pesaro - TSA 67779 - 92739 NANTERRE CEDEX ;
- ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;
- ARTICLE 3 :** La présente délibération et ses annexes :
- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
 - Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
 - Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/28

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d'Affichage
26 mai 2023

OBJET :

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE DE COMPACTEURS ET D'UNE CHARGEUSE A PNEUS POUR LA DECHETTERIE A PLAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de la commande publique et notamment les articles L2120-1, L2124-1, L2124-2 ;
- VU** La décision n°DC2023/12 du Président du SIRMOTOM en date du 22 mai 2023 relative à la décision de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;

Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert, a été menée pour lancer le marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs, et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

Par une décision prise le 22 mai 2023, la procédure a été déclarée sans suite, pour prendre en compte l'opportunité de modifier la structure de la consultation pour allouer le marché.

Il convient dès à présent de lancer une nouvelle procédure formalisée avec un appel d'offres ouvert pour lancer le marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs, et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : De lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture et mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne ;

ARTICLE 2 : D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget du SIRMOTOM ;

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

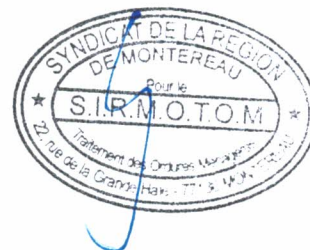
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/29

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
AVENANT N°1 A LA CONVENTION D’OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE AVEC LA SCI
EUROPEENNE DE L’IMMOBILIER

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIO, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2023/12 du SIRMOTOM en date du 10 mars 2023 portant sur la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER ;

CONSIDERANT La demande de la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER pour que certaines charges soient assumées par le SIRMOTOM ;

Le SIRMOTOM et la Société SCI Européenne de l'immobilier ont conclu une convention d'occupation temporaire du domaine privé par délibération n°DCS2023/12 en date du 10 mars 2023.

Les parties se sont entendus pour procéder à la rédaction de l'avenant n°1 à la convention afin d'intégrer la prise en charge par le SIRMOTOM de la taxe foncière proratisée ainsi que les coûts relatifs à l'installation de compteurs individuels pour les flux.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 IMPOTS ET TAXES

Il est convenu entre les parties que le SIRMOTOM prenne en charge la taxe foncière au prorata du temps d'occupation et des mètres carrés occupés sur la parcelle concernée.

Conformément à la taxe foncière de l'exercice 2022 concernant la parcelle située au 15 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la quote-part du SIRMOTOM sont les suivants :

- Taxe 2022 globale : 66.588,00 €
- Surface totale : 64.812 m²
- Taxe au m² : 66.588,00 €/64.812 m² = 1,027 €
- Pour 1600 m² correspondant à l'emprise du SIRMOTOM :
1600 m² x 1,027 € = 1.643,20 € par an soit 136,93 €/mois.

ARTICLE 02 AUTRES CHARGES

Le SIRMOTOM prendra en charge les coûts relatifs à l'installation de compteurs individuels pour les flux (eau, électricité ou gaz) nécessaires pour son activité sur la parcelle ainsi que la consommation et factures afférentes.

ARTICLE 03 AUTRES STIPULATIONS

Les autres conditions d'exécution de la convention telles que spécifiées à la convention initiale, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 04 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à sa transmission au contrôle de légalité.

LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé pour intégrer les modifications à la convention exposées ci-dessus avec la SCI EUROPEENNE DE L'IMMOBILIER, 13 avenue Olivier d'Ormesson 94480 ORMESSON SUR MARNE ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/30

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITE DU SIRMOTOM
EXERCICE 2022

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-17-1,

Le rapport d'activité de l'exercice 2022, sur la collecte des ordures ménagères, l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, a été envoyé à chaque Délégué des Communes Adhérentes du SIRMOTOM.

Celui-ci sera adressé dès son approbation, pour notification, à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information, aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM.

Monsieur le Président précise que ce rapport sera téléchargeable sur le site internet du syndicat : www.sirmotom.fr

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport d'activité relatif à la collecte des ordures ménagères, et à l'exploitation des déchetteries du SIRMOTOM, pour l'exercice 2022 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Seront transmis pour notification, à chaque Président de Communautés de Communes, et pour information, aux Maires des communes adhérentes au SIRMOTOM ;
- Seront téléchargeable sur le site internet du syndicat : www.sirmotom.fr ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/31

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**CONVENTION DE REVERSEMENT DES RECETTES
PROVENANT DES OPERATIONS DE TRI DES DECHETS
ANNEE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

Le SYTRADEM perçoit des recettes provenant des opérations de collecte et de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective (EMB et JRM).

Ces recettes sont issues :

- De la revente des matériaux aux repreneurs avec lesquels la Collectivité a signé un contrat de reprise des matériaux ;
- De soutiens versés par la Société CITEO :
Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte en multi matériaux dans le cadre de l'extension des consignes de tri mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023
- De soutiens au titre de l'extension des consignes de tri.

Ces recettes venant en atténuation des charges correspondantes font l'objet d'un reversement aux Syndicats de base (SIRMOTOM et SMETOM-GEEODE).

Afin de permettre d'effectuer les reversements au titre de l'année 2023, il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre le SYTRADEM, le SIRMOTOM et le SMETOM-GEEODE, document définissant les modalités pour ce faire.

Les coefficients applicables sont les suivants :

- Emballages et Journaux – revues – magazines :
SMETOM-GEEODE : 63,11 %
SIRMOTOM : 36,89 %

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de reversement des recettes provenant des opérations de tri des déchets – année 2023 tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;

- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/32

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN
ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (C.P.F.)**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

- VU** Le Code général des Collectivités territoriales,
- VU** Le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19,
- VU** L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- VU** Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019,
- VU** L'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT Ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017 susvisée, le Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux dispositifs distincts : le Compte Personnel de Formation (C.P.F.) et le Compte d'Engagement Citoyen (C.E.C.).

Le compte personnel de formation qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (D.I.F.), permet aux agents publics d'accéder à toutes formations, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, qui nécessitent un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle : formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle, les bilans de compétences, la validation des acquis de l'expérience, la préparation aux concours et examens....

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet.

Ce plafond est porté à 400 heures et le nombre d'heures maximum à 50 pour l'agent appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C qui ne possède pas un diplôme ou titre professionnel classé au niveau 3.

Un crédit d'heures supplémentaires est attribué en complément des droits acquis et dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'organe délibérant.

Monsieur le Président rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, et propose à l'assemblée délibérante les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

1. Les modalités de gestion de l'espace numérique du compte personnel de formation

Le C.P.F. s'inscrit dans une démarche de mobilisation du numérique pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à formation par les agents publics.

Il incombe donc à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel de formation sur le site en ligne <https://moncompteformation.gouv.fr> , géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits C.P.F.

La décrémentation des heures C.P.F. dans les compteurs d'heures des agents publics après la réalisation de leur formation, intervient par la saisie directe réalisée par l'employeur.

2. Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

♦ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le plafond forfaitaire est fixé à 3.000 € par action de formation dans la limite d'un agent par an (soit un coût horaire de 20 €). Si le coût de la formation est supérieur à ce plafond, le solde restera à la charge de l'agent.

♦ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Le SIRMOTOM prend en charge les frais occasionnés par l'agent (hébergement, déplacement, restauration) lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation dans la limite de 1.000 € par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi,
- Les frais d'hôtel.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Une absence non justifiée ou l'abandon de la formation par l'agent entraînera le remboursement des frais occasionnés par la formation pendant sa période d'absence.

Aucun frais ne sera remboursé à l'agent pour les formations réalisées hors de son temps de travail habituel.

3. Demandes d'utilisation du compte personnel de formation

Préalablement à sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle ; pour cela, il peut faire appel à celui du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, dans un délai d'au moins 3 mois avant le début de la formation, sa demande par le biais du formulaire prévu à cet effet. C'est le supérieur hiérarchique qui se chargera de le transmettre ensuite à l'autorité territoriale pour avis définitif.

L'agent veillera à bien compléter et détailler son projet d'évolution professionnelle et joindre tous les documents nécessaires à sa demande ; dans le cas contraire, celle-ci ne pourra pas être étudiée par son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale.

4. Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

L'avis préalable (accord ou refus) du supérieur hiérarchique sera requis avant la décision finale de l'autorité territoriale.

5. Critères d'instruction et priorité des demandes

Au regard de l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les formations prioritaires au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Les actions de formation, un accompagnement ou le bénéfice d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Les actions de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Les actions de formation de préparation aux concours et examens professionnels,

- Les actions de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales : communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Les formations exclues au titre du compte personnel de formation sont les formations obligatoires qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire relevant des obligations de l'employeur pour la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail (intégration, professionnalisation tout au long de la carrière, perfectionnement...).

La démarche de l'agent doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Chaque demande sera ensuite appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

1. Pertinence du projet d'évolution professionnelle par rapport à la situation de l'agent (autre que pour inaptitude physique),
2. Perspectives d'emplois à l'issue de la formation souhaitée,
3. Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
4. Compatibilité de la demande avec les nécessités de service,
5. Nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du C.P.F.,
6. Ancienneté sur le poste,
7. Calendrier de la formation,
8. Coût de la formation.

6. Réponse aux demandes de mobilisation du compte personnel de formation

L'autorité territoriale apportera une réponse à la demande de l'agent, par écrit, dans un délai maximum de 2 mois.

Toute décision de refus d'utilisation du C.P.F. sera justifiée.

Si un refus a déjà été opposé à deux reprises consécutives pour la même formation, l'autorité territoriale aura l'obligation de recueillir l'avis de la commission paritaire compétente avant de se prononcer sur un éventuel 3^{ème} refus.

De même, l'agent peut contester toute décision de refus opposé à sa demande d'utilisation du C.P.F. devant la commission paritaire compétente.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation proposées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget du SIRMOTOM

ARTICLE 3 : D'appliquer les dispositions de la présente délibération, au plus tôt, à la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN
Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO
Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/33

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
**DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT INTERIEUR
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU L'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023,

CONSIDERANT La nécessité pour le SIRMOTOM de se doter d'un règlement intérieur qui précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

CONSIDERANT Que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

CONSIDERANT Que, conformément à la réglementation en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives aux droits et obligations des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et celles relatives au bon usage des systèmes d'information.

CONSIDERANT Que le règlement intérieur s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking...). Le règlement intérieur s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter le règlement intérieur du SIRMOTOM, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur après son approbation. Il fera l'objet d'une communication à l'ensemble des agents du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement intérieur du SIRMOTOM annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à faire appliquer le présent règlement et signer tout document à intervenir ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/34

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
DELIBERATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE POSTES

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU L'avis favorable du Comité Social territorial dans sa séance du 27 mars 2023,

CONSIDERANT Le tableau des emplois et des effectifs modifiés par délibération du Conseil Syndical n°DCS2022/56 du 18 novembre 2022,

CONSIDERANT Que les besoins de la collectivité ne nécessitent pas le maintien de ces postes au tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, tant en termes de créations que de suppressions de postes, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

A cet égard, compte tenu de la nomination des agents sur un grade supérieur, il convient de supprimer les emplois suivants dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins de la collectivité :

- 2 postes d'adjoint administratif territorial, à temps plein
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein

Monsieur Le Président propose au Conseil Syndical d'approuver la suppression des postes énumérés et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs du SIRMOTOM.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la suppression des postes vacants suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif, à temps plein,
- 1 poste d'attaché pour l'emploi de chargé de missions de prévention des déchets et collectes, à temps plein.

ARTICLE 2 : De modifier le tableau des emplois et des effectifs.

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/35

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :
DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN POSTE
D’ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
A TEMPS NON COMPLET

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIO, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU Le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical,

Considérant Qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la Fonction publique,

Considérant Qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent, pour le service de l'accueil et du secrétariat, à temps non complet.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ceci étant exposé :

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : Créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial, pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à compter du 5 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : Modifier le tableau des effectifs ;

ARTICLE 3 : Inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant au budget du syndicat ;

ARTICLE 4 : Signer tous actes ou documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Appliquer les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au plus tôt à la date de transmission du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente délibération :

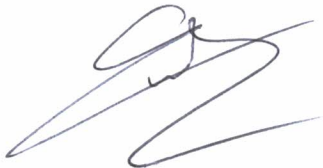
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/36

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM TERRITORIAL DE
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT Que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT Que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT Que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT Que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose l'adhésion du SIRMOTOM au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Ceci étant exposé :

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget ;

ARTICLE 4 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/37

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation

25 mai 2023

Date d’Affichage

26 mai 2023

OBJET :

**DELIBERATION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE
COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES AVEC LES COMMUNES
DU SIRMOTOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFLACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2015/35 du SIRMOTOM en date du 06 juillet 2015 portant sur l'attribution du marché pour la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des collectes sélectives, transport et mise en décharge des encombrants, entretien et maintenance des bacs et des bornes et collecte des dépôts sauvages ;

VU La délibération n°DCS2022/51 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte ;

VU La délibération n°DCS2023/68 du SIRMOTOM en date du 18 novembre 2022 portant sur l'annule et remplace pour erreur matériel la délibération n°DCS2022/51 relative à l'autorisation donnée au Président à signer le marché de collecte ;

CONSIDERANT Que le SIRMOTOM a renouvelé le marché de collecte depuis le 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT Que la convention pour la collecte des dépôts sauvages établie dans le cadre du précédent marché de collecte de 2015, est devenue caduque et sans objet en raison du renouvellement du marché de collecte ;

Dans le cadre du marché de collecte, le SIRMOTOM a mis en place une collecte des dépôts sauvages sur les communes du SIRMOTOM. Cette collecte est mise en œuvre pour aider les communes ne disposant pas de moyens nécessaires pour assurer cette opération par leurs propres moyens.

A cet effet il est nécessaire d'établir les conditions pour cette collecte spécifique, à savoir :

- La collecte se fera uniquement en dehors des lieux et emplacements habituels de collecte ;
- Les communes disposeront de trois possibilités de passage de 10 m³ maximum par an ;
- Les communes devront impérativement fournir la preuve du dépôt de plainte, à défaut la prestation leur sera facturée intégralement.

1) Engagements du SIRMOTOM et des communes

Le SIRMOTOM et les communes s'engagent à mobiliser les moyens suivants :

- Pour le SIRMOTOM :
 - Valider les demandes d'intervention selon les conditions d'applications prévues par la présente délibération ;
 - Collecter et traiter les déchets ménagers et assimilés de la commune dans les conditions fixées par la présente délibération ;

- Pour les communes :

- Mettre en place des actions correctives ;
- Si plusieurs demandes concernent un même lieu, et qu'aucune mesure n'a été prise, le SIRMOTOM se réserve le droit de ne pas collecter ;
- Faire appel au SIRMOTOM pour les dépôts sauvages, à partir de 1 m3 ;
- Identifier les déchets en présence ;
- Joindre des photos ;
- S'assurer de l'accessibilité au lieu de collecte par le véhicule de ramassage (élagage, obstacles éventuels, qualité de la voirie...) ;
- Prendre en charge les déchets non collectés par le SIRMOTOM.

2) Déchets concernés

Les déchets suivants seront ramassés par le SIRMOTOM :

- | | |
|---------------------------|--|
| - Cartons | - Pneus |
| - Ferraille | - Déchets Ménagers Spéciaux |
| - Incinérables | - Déchets d'équipements électriques et électroniques |
| - Gravats valorisables | - Batteries |
| - Tout-venant encombrants | - Huiles |
| - Végétaux | |
| - Plâtres | |

Les autres types de déchets devront être pris en charge par la commune, afin d'être éliminés ou valorisés dans la filière adaptée.

3) Détail du dépôt

Il appartient à la commune sollicitant l'intervention du SIRMOTOM, de réaliser un premier estimatif des volumes concernés, en tenant compte de la nomenclature des déchets présentés au point 2).

A cet effet, il conviendra de renseigner une fiche d'intervention qui sera fournie par le SIRMOTOM.

Les déchets non visibles, et non répertoriés sur cette fiche d'intervention, pourront être rajoutés suite à la collecte.

S'il s'agit d'éléments non pris en charge par le Syndicat, ils seront forcément pris en charge par la commune.

4) Modalités d'exécution de la prestation

Le SIRMOTOM, ainsi que les communes, devront respecter le mode opératoire suivant :

- La commune réalise les différentes actions relatives à son pouvoir de police ;

- La commune complète la fiche d'intervention, l'adresse par courrier ou par mail au SIRMOTOM, accompagnée des plans cadastraux de la parcelle concernée, ainsi que les préconisations éventuelles d'accès ;
- Suite à la réception de cette fiche, le SIRMOTOM réalise une visite afin de corroborer les informations communiquées par la Mairie ;
- Il planifie l'enlèvement du dépôt sauvage, et informe le bénéficiaire de la date d'intervention.

Ceci étant exposé,

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : D'approuver les conditions de la collecte des dépôts sauvages dans le cadre du marché de collecte ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents s'y référant ;

ARTICLE 3 : La présente délibération :

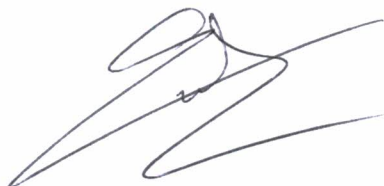
- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU 02 JUIN 2023

N° DCS2023/38

Nombre de délégués :

- En exercice	60
- Présents	35
- Votants	35
- Représentés	00
- Absents	25

Date de Convocation
25 mai 2023

Date d’Affichage
26 mai 2023

OBJET :

**CONVENTION AVEC L’ECO-ORGANISME REFASHION POUR
LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES TEXTILES, LINGES ET
CHAUSSURES**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à dix-huit heures 30, les membres du Conseil du Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères dont les représentants ont été légalement convoqués, se sont réunis, au 22 rue de la Grande Haie à Montereau-Fault-Yonne, sous la présidence de Monsieur Yves JEGO, Président du SIRMOTOM.

Présents :

Représentant la Communauté de Communes « Pays de Montereau » :

M.M. SIMARD, GERIN, Mmes DUFFAULT, M. MARTI, Mmes PLANADE, HOFACK, GODON, M.M. SENOBLE, Mme QUERMELIN, M.M. FONTAINE, CHEREAU, JEGO, ALBOUY, DECOURT, FONTAN, Mme BRUN, M.M. MAILLARD, CHOLLET, TOMAS, Mme ROUSSELET, M.M. LAVIT, LECOSNIER, DESODT.

Représentant la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing » :

M. CROSNIER.

Représentant la Communauté de Communes « Gâtinais Val de Loing » :

M.M. GALLOIS, CHIANESE.

Représentant la Communauté de Communes « Brie Nangissienne » :

M. MARTIN.

Représentant la Communauté de Communes « Bassée Montois » :

M.M. CAMUSET, PERRIGOT, BIGOT, Mme AMABLE, M. CLOOTENS, Mmes BARTHE, HUSSON, VOLLEREAU Virginie.

Représentés :

-

Absents :

M. BOURBIGOT, Mme BOUYERON, M.M. PATY, BRUNEAU, GALAN, Mme BELLEMAIN, M.M. DA COSTA FERREIRA, BERNARD, THOMERET, BUZZI, RIFFAUD, GADOT, JOYEUSE, Mme AQUILON, M.M. WOJCIECHOWSKI, MARCHAND, CRETON, Mmes DESANTE, PRAT, M. VOLLEREAU Damien, BELLIOU, Mme GENTET, M.M. SIMONET, BOITEUX, Mme SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Madame Christina QUERMELIN – 3^{ème} Vice-Président du SIRMOTOM.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical :

VU La délibération n°DCS2012/07 en date du 10 février 2012 relative à la passation d'une convention avec ECO TLC,

VU La délibération n°DCS2014/05 en date du 10 février 2014 relative au renouvellement de la convention de soutien financier avec ECO TLC,

VU La délibération n°DCS2020/05 en date du 03 février 2020 relative au renouvellement de la convention de soutien financier avec ECO TLC,

CONSIDERANT Que l'agrément de EcoTLC - Refashion a été renouvelé pour la période 2023-2028 par les autorités, le SIRMOTOM doit délibérer afin de procéder au renouvellement de la convention dont les modalités restent inchangées.

CONSIDERANT L'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC) à la société EcoTLC - Refashion en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'agrément d'EcoTLC - Refashion a été renouvelé par arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant sur la période 2023-2028, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Il convient donc de renouveler la signature de cette convention avec l'éco-organisme EcoTLC - Refashion afin de bénéficier des soutiens liés.

**LE CONSEIL SYNDICAL ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention avec l'éco-organisme EcoTLC - Refashion telle que présentée en annexe ;

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents aux effets ci-dessus ;

ARTICLE 3 : La présente délibération et son annexe :

- Seront transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication ou notification, de leur transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Pourront faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de leur affichage, de leur publication et de leur transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le 02 juin 2023,

Pour extrait conforme,

Mme/M. QUERMELIN

Le Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme,

Yves JEGO

Le Président





SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230316-DC2023_05A-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-05

Objet : Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat portant sur le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment, avec l'utilisation d'une nacelle pour l'exécution de la prestation ainsi qu'une équipe de deux opérateurs.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois, avec la Société SEMS.

Ce contrat compte 3 passages par an. Le montant T.T.C. du passage est de 911,12 €.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-05
**Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrine intérieure
et extérieure du bâtiment**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_05A-AR

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230316-DC2023_06-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-06

Objet : Contrat avec la Société COVED pour l'entretien des branchements d'eaux usées du bâtiment administratif du SIRMOTOM

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat portant sur le nettoyage des branchements d'eaux usées reprenant les écoulements d'eaux usées sous le bâtiment administratif du SIRMOTOM avec la Société COVED.

La prestation comprend les travaux suivants :

- L'ouverture du tampon de visite du regard (n°EU14 sur plan) ;
- Le nettoyage à fond vif du regard et des canalisations de branchements accessible depuis le regard venant du bâtiment avec extraction des déchets issus des nettoyages des canalisations ;
- Le traitement des matières extraites sur des filières de traitement agréées avec fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, avec une reconduction expresse pour des durées d'un an, suite à la demande écrite du SIRMOTOM au moins un mois avant la fin de chaque période. Le nombre de reconductions ne pourra pas excéder 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce contrat compte 2 passages par an. Le montant du passage est de 460,00 € H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-06

**Contrat avec la Société COVED pour l'entretien des branchements
du bâtiment administratif du SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_06-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_07-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-07

Objet : Contrat responsabilité civile prestataire de service : Avenant « Risque Cyber » avec la Société AXA

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Les pratiques digitales ont largement évolué. Ces évolutions ont fait naître un nouveau risque « Le risque Cyber », auquel le marché de l'assurance a commencé à apporter des réponses via des contrats spécifiques dédiés.

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant au contrat qui précise que dorénavant les garanties applicables au risque cyber et ses limites :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs seront garantis aux conditions existantes du contrat, y compris lorsqu'ils trouvent leur origine dans une attaque-cyber.

La modification du contrat d'assurance responsabilité civile porte sur les dommages immatériels non consécutifs qui seront exclus lorsqu'ils résultent d'une attaque cyber.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de chaque année, et vient modifier dans tous ses termes le précédent contrat émis.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024 la cotisation s'élève à 4.592,11 € H.T. soit 5.005,40 € T.T.C.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-07

**Contrat responsabilité civile prestataire de service
Avenant « Risque Cyber » avec la Société AXA**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_07-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_08-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-08

Objet : Contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-MAIRISTEM

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat qui a pour objet d'apporter une protection numérique renforcée des données de la collectivité via différentes solutions pour la Cyber Sécurité.

Le présent contrat propose Les services suivants :

- Antivirus : deux solutions proposées : Sérénité antivirus et/ou Sérénité antivirus Optimum,
- Sauvegarde externalisée : Sauvegarde sur des serveurs distants,
- Sauvegarde locale : Sauvegarde sur des supports locaux,
- Santé du poste : Console de supervision sur l'état de santé de l'ordinateur.

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans.

La date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} novembre 2022 pour une redevance annuelle de 134,00 € H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_09-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-09

Objet : Avenant au contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-MAIRISTEM

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant au contrat qui a pour objet de préciser les prestations assurées par la Société JVS-MAIRISTEM, selon les ajouts suivants :

♦ Regroupement contrat :

- Sérénité sauvegarde ON-LINE 750 GO
- Module santé du poste
- Mon poste à distance par poste par an
- Module santé du poste
- Poste direction : contrat sauvegarde is-backup

La date d'effet du présent avenant au contrat est fixée au 1^{er} janvier 2023 pour une redevance annuelle de 3.414,96 € H.T.

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-09
Avenant au contrat de Cyber sécurité avec la Société

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_09-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230331-DC2023_10-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-10

Objet : Avenant n°3 aux missions d'étude géotechnique et diagnostic pollution des sols dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec la société GEOTEC

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant n°3 aux missions d'étude géotechnique et diagnostic pollution des sols dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec la société GEOTEC, selon les stipulations suivantes :

Le bon de commande initial, passé auprès de la société GEOTEC, était de 31 820,00 euros H.T.

Le diagnostic pollution confié à la société GEOTEC et réalisé pendant l'été 2020 a révélé la présence d'hydrocarbure. Des investigations supplémentaires pour un montant de 25.230,00 euros H.T. ont alors été commandés via l'avenant n°1.

Pour finaliser la mission G2 PRO, du fait de l'obligation de compenser les remblais en zone inondable sur la parcelle, nous nous trouvons dans le cas suivant (mention dans le mémoire technique de la société GEOTEC par le NOTA en page 5) : « en fonction des résultats des investigations en G2-AVP et/ou en cas de changements dans le projet, il pourra être nécessaire de réaliser des investigations géotechniques complémentaires ». Le maître d'œuvre du projet a dû intégrer un bassin de collecte des eaux pluviales implanté sous la voirie, ce qui nécessite la réalisation d'investigations géotechniques complémentaires. Pour ce faire, le passage d'un second avenant d'un montant de 8.781,00 euros H.T. a donc été nécessaire.



N°DC-2023-10

Avenant n°3 aux missions d'étude géotechnique et diagnostic pollution des sols dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230331-DC2023_10-AR

Dans le cadre de la poursuite du diagnostic pollution, un suivi de qualité des eaux souterraines sur les 8 ouvrages déjà suivis lors des campagnes précédentes (février 2021 à février 2022), est nécessaire avant le début des travaux. Ce dernier fait notamment l'objet d'une demande par les services de la DRIEAT pour l'instruction du dossier d'autorisation environnemental du projet. Cette campagne correspond à l'avenant n°3.

Le détail des prestations de l'avenant n°3 est détaillé dans la proposition commerciale de suivi de qualité des eaux souterraines de la société GEOTEC ENVIRONNEMENT du 27/03/2023 et résumé sous forme du DQE (Détail Quantitatif Estimatif) suivant :

**SUIVI DE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
DEVIS ESTIMATIF**

	Désignation	Unité	Qté	Prix Unit.	TOTAL
A0	SUIVI DE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - PREMIER SEMESTRE 2023				
A1	Logistique laboratoire	U	1	70,00	70,00
A2	Analyses eaux : Pack HCT C5-C10 et C10-C40, BTEX,	U	8	60,00	480,00
A3	Analyse qualitative de produit pur - coupe pétrolière (si nécessaire)	U	p.m	75,00	
A4	Vacation d'un technicien pour les prélèvements d'eaux souterraines selon la norme NFX 31-615	J	2	590,00	1 180,00
A5	Rapport de suivi de qualité des eaux - un rapport par campagne de prélèvement	F	1	850,00	850,00
A6	Réunion de présentation dans les bureaux de SIRMOTOM	F	p.m	700,00	
A7	Réunion de présentation en visio conférence	F	p.m	350,00	

TOTAL HT : 2 580,00 €
T.V.A. 20 % : 516,00 €
TOTAL TTC : 3 096,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 2.580,00 euros
- Montant T.T.C : 3.096,00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : + 3,91%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 68.411,00 euros
- Montant T.T.C. : 82.093,00 euros

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2023-10

Avenant n°3 aux missions d'étude géotechnique et diagnostic pollution des sols dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230331-DC2023_10-AR

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 31 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-11

Objet : Contrat portant sur la réalisation du suivi des mesures de biodiversité dans le cadre de l'opération de reconstruction de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat portant sur la réalisation du suivi des mesures de biodiversité dans le cadre de l'opération de reconstruction de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

Dans le cadre de la reconstruction de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne, un suivi écologique du chantier doit avoir lieu afin d'accompagner la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux dans la réalisation de ce chantier dans le respect de l'environnement et des préconisations faites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site d'étude se situe au niveau de l'actuelle déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec une parcelle connexe utilisée pour l'agrandissement de la déchetterie. La surface totale du site est d'environ 0,7 ha.

L'objectif de la mission est de s'assurer que les impacts prévisibles identifiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soient inexistants à la fin des travaux. La suppression des impacts prévisibles passera par différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le suivi mis en place par le CIAE aura donc pour but d'assurer leur mise en place.

Des impacts sur la faune ou la flore peuvent avoir lieu. Ceux-ci ont été identifiés et leurs risques évalués.



N°DC-2023-11

Contrat portant sur la réalisation du suivi des mesures de biodiversité dans le cadre de l'opération de reconstruction de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230404-DC2023_11-AR

Le démarrage de l'étude débutera en avril 2023 par la réunion de cadrage. Le suivi des mesures de biodiversité aura lieu sur la durée totale des travaux ainsi que l'automne suivant les travaux pour les mesures d'accompagnement.

Le montant du contrat s'élève à 12.470,00 € H.T. soit 14.964,00 € T.T.C.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 avril 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-12

Objet : Procédure sans suite - Marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Le Président du SIRMOTOM,

VU L'article R 2185-1 du Code de la commande publique,

VU L'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 22 décembre 2022 et au JOUE le 23 décembre 2022,

CONSIDERANT L'opportunité de modifier la structure de la consultation afin notamment de modifier l'allotissement du marché,

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient de déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général.

DECIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure d'attribution du Marché de fourniture et la mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2023-12

Marché de fourniture et mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus pour la déchetterie à plat dans le cadre des travaux de rénovation de la déchetterie

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

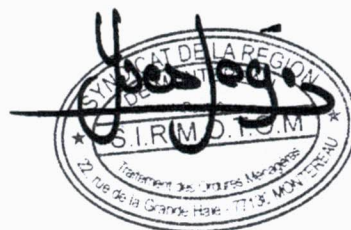
ID : 077-257701748-20230522-DC2023_12-AR

Article 4 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 22 mai 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230524-DC2023_13-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-13

Objet : Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'attribuer et de signer le marché de travaux de rénovation de la déchetterie de MONTEREAU-FAULT-YONNE, dont les prestations font l'objet d'un allotissement comme suit :

❖ **Lot 1 : Travaux de déconstruction des bâtiments et de désamiantage**

L'offre retenue est celle présentée par la société MELCHIORRE
25, rue des aulnes – 54630 RICHARDMENIL
SIRET : 310.289.715.00024

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT Base : 119.900,00 €
- Montant TTC base : 143.880,00 €

❖ **Lot 2 : Travaux de VRD généraux et espaces verts**

L'offre retenue est celle présentée par le Groupement EUROVIA - EJL
Mandataire : EUROVIA IDF – Sénart
32, rue Jean Rostand – ZAEC de l'ormeau – CS6078 - 77382 COMBS-LA-VILLE-CEDEX
SIRET : 420 948 226 00014
Co-traitant : SAS ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE
CD 124 route de Montereau – FR – 77130 CANNES ECLUSE
SIRET : 315 474 436 00101



N°DC-2023-13

Attribution du marché de travaux de rénovation de la déchetterie de

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230524-DC2023_13-AR

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT Base : 1.750.592,00 €
- Montant TTC base : 2.100.710,40 €

❖ Lot 3 : Travaux de bâtiment déchetterie et électricité

L'offre retenue est celle présentée par le Groupement GAGNERAUD – INDUSTRIELEC

Mandataire : GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS

3 rue du 19 mars 1962 - 92230 GENNEVILLIERS

Siret : 402 682 991 00409

Co-traitant : INDUSTRIELEC

61-71 rue Léon Jouhaux – ZI du Prunay - 78500 SARTROUVILLE

Siret : 353 044 886 00060

Montant de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant hors taxes : 1.605.551,43 €
- Montant TTC : 1.929.661,72 €

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 mai 2023

Le Président du Syndicat,
Yves IEGO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.